

Mai 2011

Homophobie d'État

Une enquête mondiale sur les lois
qui criminalisent la sexualité entre
adultes consentants de même
sexe

Eddie Bruce-Jones
Lucas Paoli Itaborahy

Un rapport de l'ILGA

Contenu

Page

Préface: Gloria Careaga & Renato Sabbadini co-Secrétaires Généraux de l'ILGA.....	4
Message des auteurs.....	6
Vue d'ensemble des droits LGBTI dans le monde.....	8
AFRIQUE.....	20
ALGERIE.....	23
ANGOLA.....	23
BOTSWANA.....	23
BURUNDI.....	24
CAMEROUN.....	24
COMORES.....	24
ÉGYPTE.....	25
ÉRYTHREE.....	25
ÉTHIOPIE.....	25
GAMBIE.....	26
GHANA.....	27
GUINEE.....	27
KENYA.....	27
LESOTHO.....	28
LIBERIA.....	28
LIBYE.....	28
MALAWI.....	29
MAURITANIE.....	30
MAURICE.....	30
MAROC.....	30
MOZAMBIQUE.....	31
NAMIBIE.....	33
NIGERIA.....	33
OUGANDA.....	34
SAO TOME-ET-PRINCIPE.....	34
SENEGAL.....	35
SIERRA LEONE.....	35
SOMALIE.....	36
SOUDAN.....	36
SWAZILAND.....	37
TANZANIE.....	37
TOGO.....	38
TUNISIE.....	38
ZAMBIE.....	38
ZIMBABWE.....	39
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	40
ANTIGUA-ET-BARBUDA.....	46
BARBADE.....	46
BELIZE.....	47
DOMINIQUE.....	47
GRENADE.....	48

GUYANE.....	48
JAMAÏQUE.....	48
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES.....	49
SAINTE-LUCIE.....	49
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES.....	50
TRINITE-ET-TOBAGO.....	51
ASIE.....	52
AFGHANISTAN.....	54
ARABIE SAOUDITE.....	54
BANGLADESH.....	55
BHOUTAN.....	55
BRUNEI.....	55
ÉMIRATS ARABES UNIS.....	56
BANDE DE GAZA (TERRITOIRE DE L'AUTORITE PALESTINIENNE).....	56
INDE.....	57
INDONESIE.....	57
IRAN.....	57
IRAK.....	59
KOWEÏT.....	59
LIBAN.....	59
MALAISIE.....	60
MALDIVES.....	60
MYANMAR.....	61
OMAN.....	61
OUZBEKISTAN.....	62
PAKISTAN.....	62
QATAR.....	62
REPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE DU NORD (ÉTAT NON-RECONNU).....	63
SINGAPOUR.....	63
SRI LANKA.....	64
SYRIE.....	64
TURKMENISTAN.....	64
YEMEN.....	65
OCÉANIE.....	66
ÎLES COOK (PAYS ASSOCIE A LA NOUVELLE-ZELANDE).....	68
KIRIBATI.....	68
NAURU.....	69
PALAU (REPUBLIQUE DE BELAU).....	69
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE.....	70
ÎLES SALOMON.....	70
SAMOA (ÉTAT INDEPENDANT DES).....	71
TONGA.....	71
TUVALU.....	72

Préface

L'année qui sépare cette édition de notre rapport de la précédente a enregistré plusieurs avancées positives, de l'adoption du mariage en Argentine et en Islande (et la décision de la Cour suprême brésilienne par rapport à l'union civile des personnes de même sexe) à la signature par 85 états de la déclaration du Conseil des Droits Humains de l'ONU condamnant toute persécution basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ces événements sont le signe qu'il sera de plus en plus difficile de défendre sur la scène internationale les États ouvertement homophobes. C'est ce que nous avons pu constater lors de la proposition de loi « anti homosexualité » en Ouganda. Quant au printemps arabe, il nous donne de nombreuses raisons d'espérer des changements législatifs dans de nombreux pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord dans un futur proche.

L'objet de cet optimisme n'est évidemment pas de négliger les pays où les relations sexuelles entre adultes consentants sont encore criminalisées. Au contraire et en particulier à la lumière du fait que s'il n'y a pas de nouveau venu dans le groupe des 76 (y compris les 5 pays qui appliquent le peine de mort), nous ne comptons aucune défection. Au Malawi, le président Bing Wa Mutharika, alors que nos espoirs étaient ravivés par le pardon qu'il avait accordé à Steven Monjeza et Tiwonge Chimbalanga pour être amoureux l'un de l'autre, a même estimé qu'il était nécessaire d'affirmer sa position envers les couples de même sexe en introduisant dans le code pénal de disposition relatives aux « pratiques indécentes entre femmes ».

Les avancées positives mentionnées supra montrent malgré tout que ces 76 pays sont de plus en plus isolés sur le plan international et fragilisés quant à leurs positions discriminatoires basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre. Mieux encore si on considère que leur volonté de défendre le point de vue des « sociétés traditionnelles » contre des valeurs « importées de l'Occident » s'érode petit à petit simplement par la présence de pays du Sud dans les 85 signataires de la déclaration du Conseil des Droits de humains de l'ONU (le Rwanda, la République de Centre Afrique, le Sierra Leone... sans mentionner l'écrasante majorité de pays d'Amérique latine), mais aussi le fait que les lois qu'ils défendent sont souvent des reliquats issus du colonialisme.

Un autre facteur qui s'ajoute aux difficultés rencontrées par le groupe des 76, c'est que leur supposée défense des « valeurs traditionnelles » ne se limite pas à museler les droits des LGBTI, mais sous-entend la persécution des personnes sur base de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre de peur que les LGBTI puissent contaminer le reste de la population. Ce n'est pas la manière la plus consistante de défendre des valeurs supposées « traditionnelles » puisque naturelles, et certainement une des plus immorales, considérant que, comme conséquence, des militants LGBTI ont été assassinés l'année dernière. Nous ne pouvons qu'exprimer notre gratitude et notre admiration pour le courage de tous ces militants qui risquent leur vie et leur sécurité pour construire un mouvement LGBTI plus fort et, par-dessus tout, un Monde meilleur, où tous les Droits humains sont réalité pour tous.

Le jour n'est pas loin où l'homophobie et la transphobie seront considérés partout comme il se doit avec le même dégoût réservé au sexisme et le racisme. Et les figures de style ne pourront pas éviter que s'émiette le ciment qui construit le mur des états homophobes.

Alors que nous nous réjouissons pour ce jour, nous ne devons pas oublier que la dépénalisation de relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe est la condition nécessaire pour entamer le combat contre l'homophobie et comme contribution au changement social. Cette condition n'est cependant pas suffisante comme le prouve l'augmentation du nombre des attaques homophobes lors de ces dernières années d'Afrique du Sud en Grande-Bretagne en passant par la France. Il ne fait nul doute que la bataille législative sera gagnée plus rapidement que le combat culturel, comme le fait qu'il existera toujours des poches d'homophobes dans toute société. Il est nécessaire d'avoir une idée réaliste de l'ampleur de ce problème, idéalement grâce à une carte

semblable à celle que nous publions avec ce rapport. C'est une chose que nous nous efforçons de faire ensemble avec toute personne de bonne volonté.

Un dernier mot d'accueil chaleureux pour nos nouveaux éditeurs : Eddie Bruce-Jones et Lucas Paoli Itaborahy qui remplacent Daniel Ottoson, l'excellent éditeur des rapports précédents.

Gloria Careaga & Renato Sabbadini

**Co-secrétaires généraux de l'ILGA,
Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexes**

L'ILGA est un réseau mondial de groupes nationaux et locaux qui se consacrent à l'égalité des droits pour les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) dans le monde entier.

Fondée en 1978, elle compte maintenant plus de 700 organisations membres.

Tous les continents et environ 110 pays sont représentés.

Pan Africa ILGA, ILGA-Asia, ILGA-Europe, ILGA-LAC, ILGA-North America, ILGA-Oceania sont des sections régionales d'ILGA.

L'ILGA est à ce jour la seule association internationale non-gouvernementale communautaire consacrée au combat contre les discriminations pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre en tant que problème mondial.

Note des auteurs

Dans le domaine des droits humains, l'efficacité des actions repose largement sur la connaissance de la loi, dont l'accès se révèle particulièrement complexe quand on touche aux questions LGBTI. Ceci peut résulter de l'évolution rapide des dispositions juridiques, des sources contradictoires ou de l'absence de certains textes de loi dans le domaine public. Quand nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les textes législatifs, nous avons dressé une liste de sources secondaires.

L'objectif de ce rapport est de consolider les dernières recherches en date sur une vaste gamme de questions juridiques afférentes aux LGBTI.

La première partie du rapport dessine les grandes lignes de l'évolution des droits des personnes LGBTI dans le monde. Le second volet du rapport fait apparaître la liste des pays qui conservent des législations rendant passibles de peine pénale les relations sexuelles avec un adulte consentant du même sexe. Dans la mesure où nous souhaitons publier des informations aussi récentes que possible, nous travaillons majoritairement à partir des sites des gouvernements ou d'organisations non gouvernementales plutôt que d'exégèses. Contrairement aux années précédentes, nous avons inséré la liste de nos références dans les notes de bas de page afin que le lecteur y ait plus facilement et rapidement accès.

La seconde partie du rapport ne traite que des peines pénales sanctionnant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe dans le cadre privé. Les législations portant sur les relations sexuelles en public, avec des mineurs, contraintes ou illégales à tout autre titre ne sont pas reprises ici. La première partie du rapport ne mentionne pas non plus les Etats dans lesquels ces relations sont autorisées par la loi.

Il est essentiel de rappeler que ce rapport est publié à une période d'intenses débats autour des questions LGBTI sur la scène internationale. Depuis 2009, nous avons été témoins d'avancées législatives notables, notamment en Amérique latine. Ainsi, en 2009, le District fédéral de Mexico a été le premier à adopter plusieurs lois protégeant les populations LGBTI des crimes de haine, suivi par l'Equateur la même année et la Bolivie en 2011. Le Mexique a par ailleurs promulgué une loi très progressiste sur la reconnaissance du genre après les traitements de réassignation sexuelle en 2009 et le District fédéral a ouvert le mariage aux couples homosexuels en 2010, la même année que l'Argentine. Cette dernière a également entériné l'adoption conjointe par les couples homosexuels. Le Brésil lui a emboîté le pas puis a ensuite reconnu des droits légaux aux unions stables de même sexe en 2011.

En 2011, nous attendons un arrêt de la Cour suprême indienne sur l'appel interjeté contre la décision de la Haute Cour de Delhi de 2009 d'invalider les dispositions rendant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe passibles de peines pénales dans tous les Etats indiens si ce n'est au Jammu et Cachemire. La loi ougandaise « Anti homosexualité » soumise en 2009 au Parlement, et qui a suscité une véritable levée de boucliers, pourrait également être révisée cette année¹. Rappelons que l'année 2011 a débuté par le violent assassinat de David Kato, l'un des plus anciens et principaux défenseurs de l'égalité pour les LGBTI dans le pays.²

Nous souhaitons chaleureusement remercier les associations qui nous ont transmis leurs suggestions,

¹ Voir Behind The Mask: Voices of Africa's LGBTI Community, "Uncertainty of Uganda's Anti Homosexuality Bill," 23 mars 2011. Consultable à l'adresse suivante: <http://www.mask.org.za/uncertainty-over-uganda%E2%80%99s-anti-homosexuality-bill/>.

² Voir Human Rights Watch, "Uganda: Promptly Investigate Killing of Prominent LGBT Activist," 27 janvier 2011. Consultable à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/en/news/2011/01/27/uganda-promptly-investigate-killing-prominent-lgbt-activist>

et tout particulièrement Daniel Ottosson, Robert Wintemute et Kees Waaldijk pour leurs précieux commentaires. Kees Waaldijk a également largement contribué à l'élaboration de ce rapport, nous fournissant un premier jet de son texte « La reconnaissance juridique de l'orientation homosexuelle dans les pays africains » de mars 2011 ainsi que son article de 2009 « La reconnaissance de l'orientation homosexuelle dans le monde ». ³

Si vous disposez d'informations ou de sources supplémentaires qui n'apparaissent pas dans ce rapport, nous vous serions extrêmement reconnaissants de vouloir bien nous contacter : information@ilga.org. Ces informations recevront toute notre attention.

Eddie Bruce-Jones et Lucas Paolo Itaborahy ont effectué les recherches et rédigé ce rapport. Il s'agit de la version actualisée du rapport annuel, compilé par Daniel Ottosson depuis 2007.

Ce rapport d'ILGA n'est pas soumis aux législations sur le droit d'auteur tant que vous en mentionnez les rédacteurs et ILGA, l'Association internationale des lesbiennes, gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles.

Les groupes peuvent en outre imprimer la version numérique mise à leur disposition tout comme les cartes mondiale, africaine, asiatique et latino-américaine et caribéenne sur les droits des gays et des lesbiennes.

La plupart de ce matériel est disponible **en Anglais, Français, Espagnol et Portugais.**

Téléchargez les cartes et le rapport sur www.ilga.org ou contactez information@ilga.org

³ Consultable à l'adresse suivante <http://hdl.handle.net/1887/14543>.

Vue d'ensemble des droits LGBTI dans le monde

L'année figurant entre parenthèses fait référence à l'année d'entrée en vigueur de la réforme. Si l'année n'est pas mentionnée, c'est qu'il n'y a jamais eu de réglementation dans la région concernée, ou bien qu'aucune information concernant l'année d'entrée en vigueur n'a pu être trouvée.

Actes homosexuels légaux (113 pays)

Afrique	Afrique du Sud (1998), Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cap-Vert ⁴ (2004), Congo, Djibouti ⁵ , Gabon, Guinée-Bissau (1993) ⁶ , Guinée équatoriale ⁷ , Madagascar, Mali, Niger ⁸ , République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda ⁹ , Tchad
Amérique du Nord	Canada (1969), États-Unis d'Amérique (2003) ¹⁰
Amérique Latine et les Caraïbes	Argentine (1887), Bahamas (1991), Bolivie, Brésil (1831), Costa Rica (1971), Chili (1999), Colombie (1981), Cuba (1979), Équateur (1997) ¹¹ , Guatemala, Haïti, Honduras (1899), Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008) ¹² , Paraguay (1880), Pérou (1836-1837), République dominicaine (1822), Salvador, Suriname (1869), Uruguay (1934), Venezuela (environ 1800)

⁴ Le code pénal de 2004 ne criminalise pas les actes homosexuels. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'article 71 du code précédent de 1886 fournissait des « mesures de sécurité » vis-à-vis des personnes qui pratiquaient régulièrement « le vice contre-nature ». Le texte du nouveau code pénal est disponible à l'adresse suivante :

www.mj.gov.cv/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=38&&Itemid=66.

⁵ Voir le code pénal de Djibouti, disponible à l'adresse suivante : <http://www.djibouti.mid.ru/doc/UK.htm>.

⁶ D'après Waaldijk (2011), les articles 133-138 sur les infractions sexuelles dans le nouveau code pénal de 1993 ne semblent pas plus criminaliser les actes homosexuels que les actes hétérosexuels (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante :

www.rjcplp.org/RJCPLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau.CodigoPenal.pdf).

⁷ Cependant, d'après le rapport de 2006 d'Amnesty International intitulé « *Les Minorités sexuelles et la loi : une enquête mondiale* », les actes homosexuels sont encore illégaux en Guinée équatoriale. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.asylumlaw.org/docs/sexualminorities/World%20SurveyAlhomosexuality.pdf>.

⁸ Le code pénal de 1961 avec les amendements jusqu'à 2003 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fb8e642.html>.

⁹ Le code pénal du Rwanda de 1980 est disponible à l'adresse suivante :

http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?ActDo=ShowArt&Information_ID=947&Parent_ID=3070640&type=public&Langue_ID=Fr&rubID=30691315.

¹⁰ Par une décision de la cour suprême, qui a également aboli la loi sur la sodomie de Porto Rico, loi abrogée en 2005. Précédemment en : Alaska (1980), Arizona (2001), Arkansas (2002), Californie (1976), Colorado (1972), Connecticut (1971), Delaware (1973), Géorgie (1998), Hawaï (1973), Illinois (1962), Indiana (1977), Iowa (1977), Kentucky (1992), Maine (1976), Minnesota (2001), Montana (1997), Nebraska (1978), Nevada (1993), New Hampshire (1975), New Jersey (1979), New Mexico (1975), New York (1980/2001), Dakota du Nord (1975), Ohio (1974), Oregon (1972), Pennsylvanie (1980/1995), Rhode Island (1998), Dakota du Sud (1977), Tennessee (1996), Vermont (1977), Washington (1976), Virginie-Occidentale (1976), Wisconsin (1983), Wyoming (1977) et District de Columbia (1993), ainsi que les territoires des Samoa américaines (1980), des îles Vierges américaines (1985), de Guam (1978) et des îles Mariannes du Nord (1983). Le Missouri a abrogé sa loi sur la sodomie en 2006.

¹¹ Le 27 novembre 1997, la cour constitutionnelle de l'Équateur a déclaré inconstitutionnel l'article 516 du code pénal, qui criminalisait les actes homosexuels. Voir CCPR/C/ECU/5, disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR-C-ECU-5.doc>.

¹² Décret n°332, gazette officielle du 31/7/2008.

Asie	Cambodge, Chine (1997) ¹³ , Corée du Nord, Corée du Sud, la plupart des régions de l'Inde (2009) ¹⁴ , la plupart des régions de l'Indonésie, Israël (1988), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizistan (1998), Laos, Mongolie ¹⁵ , Népal (2008) ¹⁶ , Philippines, Tadjikistan (1998), Taiwan (1896), Thaïlande (1957), Timor oriental (1975), Turquie (1858), Vietnam, ainsi que la Cisjordanie (1951) dans les Territoires Palestiniens occupés
Europe	Albanie (1995), Allemagne (1968-69) ¹⁷ , Andorre (1990), Arménie (2003), Autriche (1997), Azerbaïdjan (2000), Belgique (1995), Bosnie-Herzégovine (1998-2001) ¹⁸ , Bulgarie (1968), Chypre (1998), Croatie (1977), Danemark (1933), Espagne (1979), Estonie (1992), Finlande (1971), France (1991), Géorgie (2000), Grèce (1951), Hongrie (1962), Irlande (1993), Islande (1940), Italie (1890), Kosovo (1994), Lettonie (1992), Liechtenstein (1989), Lituanie (1993), Luxembourg (1995), Macédoine (1996), Malte (1973), Moldavie (1995), Monaco (1993), Monténégro (1977), Norvège (1972), Pays-Bas (1811) ¹⁹ , Pologne (1932), Portugal (1983), République tchèque (1962), Roumanie (1996), Royaume-Uni (et associés) ²⁰ , Russie (1993), Saint-Marin (1865), Serbie (1994), Slovaquie (1977), Suède (1944), Suisse (1942), Ukraine (1991), (Cité du) Vatican
Océanie	Australie ²¹ , Fidji (2010) ²² , îles Marshall (2005), Micronésie, Nouvelle-Zélande (1986), Vanuatu et les pays associés à la Nouvelle-Zélande, Niue (2007) et Tokelau (2007)

Veillez noter que les relations sexuelles homosexuelles entre adultes n'ont jamais fait l'objet de peines pénales au Bénin, Burkina-Faso, en République de Centrafrique, au Tchad, Congo-Brazzaville, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, en République démocratique du Congo, au Gabon, à Madagascar, au Mali, Niger et au Rwanda.

¹³ Les actes homosexuels sont également légaux dans tous les territoires chinois ; Hong Kong (1991) et Macao (1996).

¹⁴ Le jugement de la cour suprême de Delhi est disponible à l'adresse suivante :

<http://lobis.nic.in/dhc/APS/judgement/02-07-2009/APS02072009CW74552001.pdf>. Pour de plus amples informations sur le jugement, voir le *Alternative Law Forum, The Right that Dares Speak its Name*, à l'adresse suivante :

<http://www.altlawforum.org/news/gender-and-sexuality/the-377-campaign/The%20right%20that%20Dares%20to%20Speak%20its%20Name.pdf>. En attendant l'appel de ce jugement à la cour suprême de Delhi, la cour a rejeté des demandes de suspendre le jugement pendant la période intérimaire. Voir <http://www.indianexpress.com/news/sc-declines-to-stay-hc-verdict-on-homosexual/491686/>. Le code pénal indien ne s'appliquant pas à l'état de Jammu-et-Cachemire, la décision de la cour suprême n'a pas d'effet sur les lois de cet état.

¹⁵ Voir l'article 125 du code pénal de Mongolie de 2002, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwemon.htm>.

¹⁶ La cour suprême du Népal a déclaré en 2008 que les personnes LGBTI devaient être considérées comme des « personnes naturelles » par la loi. Bien qu'une loi à cet effet ait été attendue pour 2010, aucune loi n'a pour l'instant été adoptée. Voir <http://www.gaylawnet.com/laws/np.htm>.

¹⁷ Allemagne de l'Est (1968) et Allemagne de l'Ouest (1969).

¹⁸ Les trois parties de la Bosnie-Herzégovine ont décriminalisé l'homosexualité sur trois années, chacune en promulguant un nouveau code pénal qui a introduit une majorité sexuelle identique : Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), République serbe de Bosnie (2000) et district de Brčko (2001) ; voir www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/.

¹⁹ Les actes homosexuels sont également légaux dans les trois pays associés (Aruba, Curaçao et Sint-Maarten) et dans les territoires néerlandais de Bonaire, Saba et Saint-Eustache.

²⁰ Angleterre et Pays de Galles (1967), Irlande du Nord (1982), Écosse (1981), Akrotiri et Dhekelia (2000), Anguilla (2001), Guernesey (1983), Bermudes (1994), Îles Vierges britanniques (2001), Îles Caïman (2001), Malouines (1989), Gibraltar (1993), Île de Man (1992), Jersey (1990), Montserrat (2001), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-Hélène, Îles Turques-et-Caïques (2001) et tous les autres territoires.

²¹ Nouvelle-Galles du Sud (1983), Île Norfolk (1993), Territoires du Nord (1984), Queensland (1991), Australie-Méridionale (1972), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie-Occidentale (1990).

²² La loi sur la sodomie a été abrogée par le *Crimes Decree 2009*, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2010.

Actes homosexuels illégaux (76 pays)

Afrique	Algérie (1966) ²³ , Angola, Botswana, Burundi (2009), Cameroun (1972), Comores, Égypte ²⁴ , Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe
Amérique Latine et les Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Trinité-et-Tobago
Asie	Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Émirats arabes unis, certaines parties de l'Indonésie (Sumatra du Sud et province d'Aceh), Iran, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Myanmar (Birmanie), Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République turque de Chypre du Nord (reconnue internationalement), Singapour, Sri Lanka, Syrie, Turkménistan, Yémen, ainsi que les Territoires palestiniens occupés
Océanie	Kiribati, Nauru, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Salomon, Tonga, Tuvalu, ainsi que les îles Cook, associées à la Nouvelle-Zélande

Statut légal ambigu des actes homosexuels (2 pays)

Asie	Bahreïn, Irak (voir la section sur l'Irak ci-dessous)
-------------	---

Actes homosexuels passibles de la peine de mort (5 pays et des parties du Nigéria et de la Somalie)

Afrique	Mauritanie, Soudan, ainsi que 12 états du nord du Nigeria et les parties méridionales de la Somalie
Asie	Arabie saoudite, Iran, Yémen

Majorité sexuelle identique pour les actes hétérosexuels et les actes homosexuels (99 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2007) ²⁵ , Burkina Faso (1996), Cap Vert (2004) ²⁶ , République démocratique du Congo (2006) ²⁷ , Djibouti ²⁸ , Guinée-Bissau (1993) ²⁹ , Guinée équatoriale (1931) ³⁰ , Mali (1961)
----------------	--

²³ Voir l'article 338 du code pénal de 1965, disponible à l'adresse suivante : <http://lexalgeria.free.fr/penal3.htm>.

²⁴ Voir la section sur l'Égypte dans la seconde partie du rapport.

²⁵ D'après Waaldijk (2011), l'article 362 du code pénal interdit les actes contre nature et les atteintes à la pudeur avec des personnes de même sexe de moins de 18 ans, tandis que l'article 358 contient une interdiction générale concernant les atteintes à la pudeur avec des enfants des deux sexes de moins de 16 ans (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante :

http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?ActDo=ShowArt&Information_ID=947&Parent_ID=3070640&type=public&Langue_ID=Fr&rubID=30691315).

²⁶ Voir l'article 71 (4) du code pénal, disponible à l'adresse suivante : <http://www.saflii.org/mz/legis/codigos/cp90/>.

²⁷ D'après Waaldijk (2011), les articles 167 et 172 du code pénal, amendés par la loi 06/018 du 20 juillet 2006, ne font de distinction entre contacts homosexuels et hétérosexuels, et s'appliquent tous deux au comportement indécent ou immoral en ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P..pdf).

²⁸ Voir le code pénal de Djibouti de 1995, disponible à l'adresse suivante : <http://www.djibouti.mid.ru/doc/UK.htm>.

Amérique du Nord	La plupart des États-Unis
Amérique Latine et les Caraïbes	Argentine (1887), Bolivie, Brésil (1831), Colombie (1981), Costa Rica (1999), Cuba, Équateur (1997), Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique (1872), Nicaragua (2008), Panama (2008), Pérou (1836-37), République dominicaine, Salvador, Uruguay (1934) et Venezuela
Asie	Cambodge, Chine ³¹ , Corée du Nord, Corée du sud, Israël (2000), Japon (1882), Jordanie (1951), Kazakhstan (1998), Kirghizstan (1998), Laos, Mongolie, Népal (2007), Philippines (1822), Tadjikistan (1998), Taiwan (1896), Thaïlande (1957), Timor oriental (2009), Turquie (1958), Vietnam, ainsi que la Cisjordanie (1951) dans les Territoires palestiniens occupés
Europe	Albanie (2001), Allemagne (1994/89) ³² , Andorre, Arménie (2003), Autriche (2002), Azerbaïdjan (2000), Belgique (1985), Bosnie-Herzégovine (1998-2001) ³³ , Bulgarie (2002), Chypre (2002), Croatie (1998), Danemark (1976) ³⁴ , Espagne (1979), Estonie (2002), Finlande (1999), France (1982) ³⁵ , Géorgie (2000), Hongrie (2002), Irlande (1993), Islande (1992), Italie (1890), Kosovo (2004), Lettonie (1999), Liechtenstein (2001), Lituanie (2003), Luxembourg (1992), Macédoine (1996), Malte(1973), Moldavie (2003), Monaco (1793), Monténégro (1977), Pays-Bas (1971) ³⁶ , Norvège (1972), Pologne (1932), Portugal (2007), République tchèque(1990), Roumanie (2002), Royaume-Uni (2001) ³⁷ , Russie (1997), Saint-Marin (1865), Serbie (2006), Slovaquie(1990), Slovénie (1977), Suède(1978), Suisse (1992), Ukraine (1991), (Cité du) Vatican
Océanie	Australie ³⁸ , Fidji (2010), îles Marshall, Micronésie, Nouvelle-Zélande (1986), Vanuatu (2007) et certaines parties de la Nouvelle-Zélande ³⁹

²⁹ D'après Waaldijk (2011), les articles 133-138 sur les infractions sexuelles dans le nouveau code pénal de 1993 ne semblent pas plus criminaliser les actes homosexuels que les actes hétérosexuels (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : www.rijcplp.org/RJCPLP/sections/informacao/legislacao-nacional/anexos/gb-codigo-penal/downloadFile/file/GuineBissau.CodigoPenal.pdf).

³⁰ Voir la note 113.

³¹ En Chine continentale depuis la décriminalisation de 1997 ; également à Hong Kong (2005/2006) et à Macao (1996).

³² Allemagne de l'Est (RDA) en 1989 et le reste de l'Allemagne en 1994.

³³ Les trois parties de la Bosnie-Herzégovine ont décriminalisé l'homosexualité sur trois années, chacune en promulguant un nouveau code pénal qui a introduit une majorité sexuelle identique : Fédération de Bosnie-Herzégovine (1998), République serbe de Bosnie (2000) et district de Brčko (2001) ; voir www.ohr.int/ohr-dept/legal/crim-codes/.

³⁴ Les îles Féroé (1988), le Groenland (1979).

³⁵ La loi s'applique aux départements et territoires d'outre-mer suivants à l'adoption : Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna depuis 1984, et aussi Mayotte.

³⁶ La majorité sexuelle est également la même dans les trois pays associés : Aruba (2003), Curaçao (2000) et Sint-Maarten (2000), ainsi que dans les territoires néerlandais de Bonaire (2000), Saba (2000) et Saint-Eustache (2000).

³⁷ Akrotiri et Dhekelia (2003), Îles Malouines (2005), Île de Man (2006), Jersey (2007), Guernesey (2010) – voir <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/quersey/8587205.stm>), Pitcairn, Géorgie du Sud, Sainte-Hélène ainsi que des îles plus ou moins inhabitées.

³⁸ Tous les états et territoires, sauf le Queensland : Nouvelle-Galles du Sud (2003), Île Norfolk (1993), Territoires du Nord (2004), Australie-Méridionale (1975), Tasmanie (1997), Victoria (1981), Australie-Occidentale (2002).

³⁹ Associés de la Nouvelle-Zélande : Niue (2007) et Tokelau (2007).

Majorité sexuelle différente entre actes hétérosexuels et actes homosexuels (14 pays)

Afrique	Bénin (1947) ⁴⁰ , Congo, Côte d'Ivoire ⁴¹ , Gabon, Madagascar (1999) ⁴² , Niger (1961) ⁴³ , Rwanda ⁴⁴ , Tchad
Amérique du Nord	Certaines parties des États-Unis ⁴⁵
Amérique Latine et les Caraïbes	Chili, Bahamas, Canada, Paraguay, Suriname, ainsi que quelques pays associés au Royaume Uni ⁴⁶
Asie	Indonésie
Europe	Grèce (seulement en cas de séduction) ⁴⁷ , ainsi que quelques pays associés au Royaume-Uni ⁴⁸
Océanie	L'État australien du Queensland

⁴⁰ D'après Waaldijk (2011), le Bénin a probablement la majorité sexuelle la plus élevée pour des actes homosexuels. Depuis un amendement de 1947 à l'article 331 du code pénal de 1877, le premier paragraphe de l'article 331 a établi une majorité sexuelle générale de 13 ans pour les enfants des deux sexes, mais le troisième paragraphe sanctionne tout acte indécent ou contre nature sur une personne de même sexe de moins de 21 ans (le texte de l'amendement est disponible à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19471123&pageDebut=11567&pageFin=&pageCourante=11569).

⁴¹ D'autres sources suggèrent cependant qu'il existe peut-être une majorité sexuelle de 15 ans à la fois pour les actes homosexuels et les actes hétérosexuels. Voir par exemple www.avert.org/aofconsent.htm.

⁴² La loi 98-024 du 25 janvier 1999 a inséré un deuxième paragraphe qui interdit tout acte indécent ou contre nature sur une personne du même sexe de moins de 21 ans. Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : http://portail.droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=2486#H_068.

⁴³ D'après Waaldijk (2011), l'article 282 du code pénal de 1961 affirme que tout acte contre nature ou indécent commis sur une personne du même sexe de moins de 21 ans est considéré comme un crime (le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/refworld/docid/47fb8e642.html).

⁴⁴ Voir Waaldijk (2011).

⁴⁵ Nevada (seulement dans les cas de séduction) et Virginie.

⁴⁶ Anguilla, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmans, Montserrat, Îles Turques-et-Caïques.

⁴⁷ Voir l'article 347 du code pénal grec.

⁴⁸ Bailliage de Guernesey, Gibraltar.

Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'orientation sexuelle (54 pays)

Afrique	Afrique du Sud (1996) ⁴⁹ , Botswana (2010) ⁵⁰ , Cap-Vert (2008) ⁵¹ , Maurice (2008) ⁵² , Mozambique (2007) ⁵³ , Seychelles (2006) ⁵⁴ (la Namibie a abrogé une loi semblable en 2004) ⁵⁵
Amérique du Nord	Canada (1996), ainsi quelques états des États-Unis ⁵⁶
Amérique Latine et les Caraïbes	Rosario en Argentine (1996), certaines parties du Brésil ⁵⁷ , Colombie (2007), Costa Rica (1998), Équateur (2005) ⁵⁸ , Mexique (2001-2009) ⁵⁹ , Nicaragua (2008), Venezuela (1999)
Asie	Israël (1992), Taiwan(2007), ainsi que quelques villes du Japon)
Europe	Albanie (2010), Allemagne (2006), Andorre (2005), Autriche (2004), Belgique (2003), Bosnie-Herzégovine (2003) ⁶⁰ , Bulgarie (2004), Chypre (2004), Croatie (2003), Danemark (1996) ⁶¹ , Espagne (1996), Estonie (2004), Finlande (1995), France (2001), Géorgie (2006), Grèce (2005) ⁶² , Hongrie (2004), Irlande (1999),

⁴⁹ D'après Waaldijk (2011), une telle interdiction peut être trouvée dans la constitution (depuis 1994), et également dans la loi sur les relations au travail de 1995, entrée en vigueur le 11 novembre 1996 (<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70985>) ; dans la loi sur l'égalité au travail de 1998 (www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70714) et dans la loi pour la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations injustes de 2000 (www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68207).

⁵⁰ Voir *Bonela applaudit la nouvelle loi sur le travail - Le gouvernement interdit le licenciement en raison de l'orientation sexuelle et de la santé*, 30 août 2010, disponible à l'adresse suivante : http://www.bonela.org/press/30_august_2010.html.

⁵¹ Voir l'article 45(2) et l'article 406(3) du *Novo Código Laboral Cabo-Verdiano*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ine.cv/Legisla%C3%A7ao/Outras/C%C3%B3digo%20laboral%20cabo-verdiano.pdf>.

⁵² Voir la page 8 la loi sur l'égalité des chances de 2008, qui interdit les discriminations dans le travail et d'autres activités pour de nombreux motifs, dont « l'orientation sexuelle ». Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126781.pdf.

⁵³ Voir les articles 4, 5 et 108 de la loi 23/2007 sur le travail, disponible à l'adresse suivante : http://www.tipmoz.com/library/resources/tipmoz_media/labour_law_23-2007_1533E71.pdf.

⁵⁴ Voir les articles 2, 46A (1) et 46B de la loi sur l'emploi de 1995, amendés par la loi 4 de 2006, disponible à l'adresse suivante : <https://staging.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/40108/90799/F1128259675/SYC40108.pdf>.

⁵⁵ La section 139 de la loi sur le travail de 2004 a abrogé la loi sur le travail de 1992, dont la section 107 interdisait la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Le texte de la loi de 2004 est disponible à l'adresse suivante : http://www.commonlii.org/na/legis/num_act/la200484.pdf ; voir Waaldijk (2011).

⁵⁶ États-Unis : Californie (1993), Colorado (2007), Connecticut (1991), Delaware (2009), Hawaï (1992), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Maryland (2001), Massachusetts (1990), Minnesota (1993), Nevada (1999), New Hampshire (1998), New Jersey (1992), New Mexico (2003), New York (2003), Oregon (2008), Rhode Island (1995), Vermont (1992), Washington (2006), Wisconsin (1982) and D.C. (1973), ainsi que plusieurs villes.

⁵⁷ Bahia (1997), District fédéral (2000), Minas Gerais (2001), Paraíba (2003), Piauí (2004), Rio de Janeiro (2000), Rio Grande do Sul (2002), Santa Catarina (2003), São Paulo (2001), ainsi que plusieurs villes.

⁵⁸ Voir l'article 79 du *Código del Trabajo, Codificación 2005-17*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unemi.edu.ec/rhh/images/archivos/codtrab.pdf>.

⁵⁹ Entre 2001 et 2009 10 états mexicains ont inclus dans le Code Pénal des provisions interdisant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle: Aguascalientes (Article 205 bis), Chiapas (Article 324), Distrito Federal (Article 206), Durango (Article 324), Veracruz (Article 196), Colima (Article 225 bis), Coahuila (Article 383 bis), Tlaxcala (Article 255 bis), Chihuahua (Article 197) et Quintana Roo (Article 132). Les textes de lois sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www2.scjn.gob.mx/LegislacionEstatul/>.

⁶⁰ Des lois semblables existent aussi en Republika Srpska (2000, 2003).

⁶¹ La loi n'est pas applicable aux Îles Féroé ou au Groenland. Mais l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle est interdite dans les Îles Féroé depuis 2007, et au Groenland depuis le 1 janvier 2010.

⁶² Voir la loi n°3304/2005 (Loi contre la discrimination), disponible à l'adresse suivante : <http://www.non-discrimination.net/content/main-principles-and-definitions-6>.

Italie (2003), Kosovo (2004), Lettonie (2006), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Malte (2004), Monténégro (2010)⁶³, Pays-Bas (1992), Norvège (1998), Pologne (2004), Portugal (2003), République tchèque (1999), Roumanie (2000), Royaume-Uni (2003, voir note pour les pays associés)⁶⁴, Serbie (2005), Slovaquie (2004), Slovénie (1998), Suède (1999)

Océanie Australie⁶⁵, Fidji (2007), Nouvelle-Zélande (1994)

Interdiction de la discrimination professionnelle en raison de l'identité de genre (19 pays)

Amérique du Nord Au Canada, les territoires du Nord-Ouest (2004), ainsi que quelques états des États-Unis⁶⁶

Amérique Latine et les Caraïbes Rosario en Argentine (2006)

Asie Aucun

Europe Croatie (2009), Hongrie (2004), Monténégro (2010), Serbie (2009), Suède (2009). De plus, la discrimination envers les transgenres est comprise dans les interdictions de discrimination de genre en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie

Océanie Australie (1996)⁶⁷

⁶³ Voir « *Le Monténégro adopte une loi anti-discrimination* », disponible à l'adresse suivant : <http://www.equal-jus.eu/node/38>. Le texte de l'avant-projet de loi peut être trouvé à l'adresse suivante : [http://www.venice.coe.int/docs/2010/CDL\(2010\)024-e.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2010/CDL(2010)024-e.pdf), voir l'article 19.

⁶⁴ Bailliage de Guernesey (2005), Gibraltar (2004), et Île de Man (2007).

⁶⁵ Territoire de la capitale australienne (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1983), Territoires du Nord (1993), Queensland (1992), Australie-Méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (1996), Australie-Occidentale (2002).

⁶⁶ États-Unis : Californie (2004), Colorado (2007), Illinois (2006), Iowa (2007), Maine (2005), Minnesota (1993), New Jersey (2007), New Mexico (2003), Oregon (2008), Rhode Island (2001), Vermont (2007), Washington (2006) et le District de Columbia (2006), ainsi que plusieurs villes.

⁶⁷ Voir Waaldijk (2009), note 557, pour une discussion sur la législation nationale de 1996. Territoire de la capitale australienne (1992), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoires du Nord (1993), Queensland (2003), Australie-Méridionale (1986), Tasmanie (1999), Victoria (2000), Australie-Occidentale (2001). Les seuls états qui utilisent l'expression « identité de genre » sont le Queensland et Victoria, tandis que le Territoire de la capitale utilise les termes « transgenre » et « intersexe », la Nouvelle-Galles du Sud le terme « transgenre » et l'Australie-Occidentale l'expression « histoire de genre ». Les autres états utilisent le terme « transsexualité ».

Interdiction constitutionnelle de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle (7 pays)

Afrique	Afrique du Sud (1994 et 1997) ⁶⁸
Amérique Latine et les Caraïbes	Bolivie (2009) ⁶⁹ , Equateur (1998) ⁷⁰ , quelques états de l'Argentine ⁷¹ et du Brésil ⁷² , ainsi que le territoire britannique des Îles Vierges britanniques ⁷³
Europe	Kosovo (2008), Portugal (2004), Suède (2003), Suisse (2000), ainsi que certaines parties de l'Allemagne ⁷⁴
Océanie	Aucun (L'ancienne constitution des Îles Fidji, adoptée en 1997, prévoyait une telle disposition. Cette constitution a été abrogée en 2009)

Crimes de haine commis en raison de l'orientation sexuelle considérés comme une circonstance aggravante (20 pays)

Amérique du Nord	Canada (1996) et les États-Unis (2009) ⁷⁵
Amérique Latine et les Caraïbes	Bolivie (2011) ⁷⁶ , Colombie (2001), Équateur (2009) ⁷⁷ , certaines parties du Mexique ⁷⁸ , Nicaragua (2008), Uruguay (2003)

⁶⁸ D'après Waaldijk (2011), l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle était incluse dans la constitution provisoire qui est entrée en vigueur le 27 avril 1994 (article 8), et a ensuite été ajoutée à l'article 9 de la constitution de 1997. Les deux textes sont disponibles à l'adresse suivante :

www.info.gov.za/documents/constitution/index.htm.

⁶⁹ Voir l'article 14 de la *Constitución Política del Estado*, du 7 février 2009, disponible à l'adresse suivante :

<http://bolivia.infoleyes.com/shownorm.php?id=469>.

⁷⁰ Une nouvelle constitution a été adoptée par référendum en 2008. Elle protège les personnes des discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le texte de la constitution est disponible à l'adresse suivante : <http://www.asambleanacional.gov.ec/documentos/Constitucion-2008.pdf>.

⁷¹ Buenos Aires (1996).

⁷² Alagoas (2001), District fédéral (1993), Mato Grosso (1989), Pará (2003), Santa Catarina (2002), Sergipe (1989).

⁷³ L'article 26 de l'arrêté de 2007 de la constitution des îles Vierges est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2007/1678/contents/made>.

⁷⁴ Berlin (1995), Brandebourg (1992), Thuringe (1993).

⁷⁵ Également en vigueur au niveau de l'état en Arizona (1995), Californie (1988), Colorado (2005), Connecticut (1990), Delaware (1997), Florida (1991), Hawaï (2001), Illinois (1991), Iowa (1990), Kansas (2002), Kentucky (1998), Louisiane (1997), Maine (1995), Maryland (2005), Massachusetts (1996), Minnesota (1989), Missouri (1999), Nebraska (1997), Nevada (1989), New Hampshire (1991), New Jersey (1990), New Mexico (2003), New York (2000), Oregon (1990), Rhode Island (1998), Tennessee (2000), Texas (2001), Vermont (1990), Washington (1993), Wisconsin (1988) et le District de Columbia (1990), ainsi qu'à Porto Rico (2005).

⁷⁶ Voir les articles 5(a, g, h) et 281ter de la *Ley contra el racismo y toda forma de discriminación*, disponible à l'adresse suivante :

http://www.lostiempos.com/media_pdf/2010/10/13/181602.pdf.

⁷⁷ Voir les articles 3 et 5 de la section *Reformas al Código Penal* de la *Ley Reformatoria Al Código de Procedimiento Penal y al Código Penal*, disponible à l'adresse suivante :

http://www.cortesuprema.gov.ec/cn/wwwcn/pdf/leyes/ley_reformatoria_codigo_penal.pdf.

⁷⁸ Coahuila (2005) et le District fédéral (2009). Voir l'Article 350 du code pénal de Coahuila, disponible à l'adresse suivante : www2.scjn.gob.mx/LegislacionEstatal/Textos/Coahuila/15146019.doc et l'article 138 du District fédéral, disponible à l'adresse suivante : www2.scjn.gob.mx/Leyes/ArchivosLeyes/25361036.doc.

Europe	Andorre (2005), Belgique (2003), Croatie (2006), Danemark (2004), Espagne (1996), France (2003) ⁷⁹ , Pays-Bas (1992), Portugal (2007), Roumanie (2006), Royaume-Uni (2004-2010) ⁸⁰ , Saint-Marin (2008) ⁸¹ , Suède(2003)
Océanie	Nouvelle-Zélande (2002)

Crimes de haine commis en raison de l'identité de genre considérés comme une circonstance aggravante (6 pays)

Amérique du Nord	États-Unis (2009) ⁸²
Amérique Latine et les Caraïbes	Bolivie (2010), Équateur (2009), certaines parties du Mexique ⁸³ , Uruguay (2003) ⁸⁴
Europe	La plupart du Royaume-Uni (2004-10) ⁸⁵

Interdiction de l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle (24 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2000)
Amérique du Nord	Canada (2004)
Amérique Latine et les Caraïbes	Bolivie (2011), Équateur (2009), certaines parties du Mexique ⁸⁶ , Uruguay (2003) ⁸⁷

⁷⁹ La loi s'applique aux départements et territoires d'outre-mer suivants leur adoption : Guyane française, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, mais pas Mayotte.

⁸⁰ Des lois semblables ont été adoptées en Angleterre et au Pays de Galles (2005), en Irlande du Nord (2004), et en Écosse (en vigueur en 2010).

⁸¹ Voir la loi n°66 sur les *Disposizioni in materia di discriminazione razziale, etnica, religiosa e sessuale* du 28 avril 2008, disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_128030.pdf

⁸² Une loi fédérale en 2009, ainsi que les états de Californie (1999), Colorado (2005), Connecticut (2004), Hawaï (2003), Maryland (2005), Missouri (1999), New Mexico (2003), Vermont (1999), le District de Columbia (1990) and Porto Rico (2005).

⁸³ Coahuila (2005) et le District fédéral (2009).

⁸⁴ Les termes légaux utilisés sont « *orientación sexual o identidad sexual* » (« orientation sexuelle ou identité sexuelle »). Voir l'article 149 du code pénal de l'Uruguay.

⁸⁵ Des lois semblables ont été adoptées en Irlande du Nord (2004), Angleterre et Pays de Galles (2005) et Écosse (2010).

⁸⁶ Coahuila (2005) et le District fédéral (2009).

⁸⁷ La loi incluait aussi l' « identité sexuelle ».

Europe	Belgique (2003), Croatie (2003), Danemark (1987) ⁸⁸ , Espagne (1996), Estonie (2006), France (2005) ⁸⁹ , Irlande (1989), Islande (1996), Lituanie (2003), Luxembourg (1997), Monaco (2005) ⁹⁰ , Norvège (1981), Pays-Bas (1992), Portugal (2007), Roumanie (2000), Saint-Marin (2008), Serbie (2009), Suède (2003), Royaume Uni (2004-10) ⁹¹
Océanie	Certains états de l'Australie ⁹²

Mariage ouvert aux couples de même sexe (10 pays)

Afrique	Afrique du sud (2006)
Amérique du Nord	Canada (2005), ainsi que certaines parties des États-Unis ⁹³
Amérique Latine et les Caraïbes	Argentine (2010) ⁹⁴ , dans le District fédéral du Mexique (2010)
Europe	Belgique (2003), Espagne (2005), Islande (2010) ⁹⁵ , Norvège (2009), Portugal (2010) ⁹⁶ , Pays-Bas (2001), Suède (2009)

Loi sur les partenariats enregistrés offrant aux partenaires de même sexe la plupart des (ou tous les) droits du mariage (12 pays)

Amérique du Nord	Quelques états-des États-Unis ⁹⁷
Amérique Latine et les Caraïbes	Brésil (2011) ⁹⁸ , Colombie (2007-2009)
Asie	Israël (1994)

⁸⁸ La loi est applicable aux Îles Féroé (2007) et au Groenland (2010).

⁸⁹ La loi s'applique aux départements et territoires d'outre-mer suivants à l'adoption : Guyane française, Polynésie française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

⁹⁰ Voir les articles 16, 24, 25, 44 de la *Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique*, disponible à l'adresse suivante : http://www.conseil-national.mc/admin/rapport_loi/Txt_091106112217.pdf.

⁹¹ Ces lois n'ont été adoptées qu'en Irlande du Nord (2004), et en Angleterre et Pays de Galles (2010).

⁹² Territoire de la capitale australienne (2004), Nouvelle-Galles du Sud (1993), Queensland (2003), Tasmanie (1999).

⁹³ Connecticut (2008), District de Columbia (2010), Iowa (2009), Massachusetts (2004), New Hampshire (2010) et Vermont (2009).

⁹⁴ Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.nexo.org/archivos/Ley-matrimonio-civil-boletin-oficial.pdf>.

⁹⁵ Le 11 juin 2010, le parlement islandais a approuvé la loi qui abroge la loi sur le partenariat enregistré et qui permet aux couples de se marier quelque soit le genre. Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://www.althingi.is/altxt/138/s/0836.html>.

⁹⁶ Le texte de la loi est disponible à l'adresse suivante : <http://dre.pt/pdf1sdip/2010/05/10500/0185301853.pdf>.

⁹⁷ Californie (plusieurs lois à partir de 2000), Nevada (2009), New Jersey (2007), Oregon (2008), Washington (2007-2009) et Wisconsin (2009).

⁹⁸ Voir <http://www.direitoshumanos.gov.br/2011/05/06-mai-2011-nota-publica-sobre-a-decisao-favoravel-do-supremo-tribunal-federal-no-reconhecimento-da-uniao-estavel-entre-pessoas-do-mesmo-sexo> ainsi que <http://www.stf.jus.br/porta/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=178931>

Europe	Allemagne (2001), Autriche (2010), Danemark(1989) ⁹⁹ , Finlande (2002), Hongrie (2009), Irlande (2011) ¹⁰⁰ , Islande (1996), Liechtenstein (2010) ¹⁰¹ , Royaume-Uni (2005), le territoire britannique de l'Île de Man (2011) ¹⁰² , Suisse (2007)
Océanie	Nouvelle-Zélande (2005), ainsi que certaines parties de l'Australie ¹⁰³

Certains droits du mariage offerts aux partenaires de même sexe (9 pays)

Amérique du Nord	États-Unis ¹⁰⁴
Amérique Latine et les Caraïbes	Équateur (2009), Uruguay (2008), ainsi que certaines parties de l'Argentine, du Brésil et du Mexique
Europe	Andorre (2005), Croatie (2003), Danemark (1 juillet 2010), France (1999) ¹⁰⁵ , Luxembourg (2004), République tchèque (2006) Slovénie (2006)
Océanie	Australie (2008-2009) ¹⁰⁶

Adoption conjointe pour les couples de même sexe (13 pays)

Afrique	Afrique du Sud (2002)
Amérique du Nord	La plupart des provinces canadiennes ^{107 108} , et certaines parties des États-Unis ¹⁰⁹
Amérique Latine et les Caraïbes	Argentine (2010), Brésil (2010) ¹¹⁰ , le District fédéral du Mexique (2010)
Asie	Israël (2008)

⁹⁹ La loi a été étendue au Groenland en 1996, mais elle n'est toujours pas applicable aux îles Féroé.

¹⁰⁰ Voir « *La loi sur le partenariat civil et certains droits et obligations des cohabitants a été adoptée* », disponible à l'adresse suivante : <http://www.irishstatutebook.ie/pdf/2010/en.act.2010.0024.PDF>.

¹⁰¹ Voir http://en.wikipedia.org/wiki/Recognition_of_same-sex_unions_in_Liechtenstein.

¹⁰² Voir http://en.wikipedia.org/wiki/Recognition_of_same-sex_unions_in_the_Isle_of_Man.

¹⁰³ Territoire de la capitale australienne (2008), Nouvelle-Galles du Sud (2010), Tasmanie (2004) et Victoria (2008). Voir aussi l'amendement à la loi sur famille de 2008, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.comlaw.gov.au/Details/C2008A00115>.

¹⁰⁴ Colorado (2009), Hawaï (1997), Maryland (2008), New York (plusieurs lois à partir de 2003), Rhode Island (plusieurs lois à partir de 1998).

¹⁰⁵ La loi s'applique aux départements et territoires d'outre-mer suivants à l'adoption : Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et à la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna en 2009.

¹⁰⁶ Territoire de la capitale (1994, partenariats civils depuis 2008), Nouvelles-Galles du Sud (plusieurs lois depuis 1999), Île Norfolk (2006), Territoire du Nord (2004), Queensland (plusieurs lois depuis 1999), Australie-Méridionale (2003, 2007), Tasmanie (2004), Victoria (2001, 2008), Australie-Occidentale (2002).

¹⁰⁷ Alberta, Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut, Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).

¹⁰⁸ Voir le document sur les informations légales pour les couples de même sexe de la *Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.*, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cliapei.ca/sitefiles/File/publications/Francais/Legal-Info-for-Same-Sex-Relshps-2010--FR.pdf> ; voir aussi la note 216.

¹⁰⁹ Californie, Colorado, Connecticut, Illinois, Indiana, Massachusetts, Nevada, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Vermont et le District de Columbia.

¹¹⁰ La cour supérieure de justice du Brésil a décrété en avril 2010 que les couples de même sexe pouvaient adopter des enfants. Ce jugement a été confirmé par la cour suprême fédérale du Brésil en août 2010. Voir http://www.athosqls.com.br/noticias_visualiza.php?contcod=29208.

Europe Andorre (2005), Belgique (2006), Danemark (2010), Espagne (2005), Islande (2006), Norvège (2009), Pays-Bas (2001), Royaume-Uni (2005)¹¹¹, Suède (2003)

Océanie Australie-Occidentale (2002), Nouvelle-Galles du Sud (2010)¹¹² et Territoire de la capitale (2004) en Australie¹¹³

En outre, l'adoption par le second parent, qui n'est pas une adoption plénière, est également ouverte aux couples homosexuels en Finlande (2009) et en Allemagne (2005), ainsi qu'en Tasmanie (2004) en Australie, et dans la province d'Alberta au Canada (1999).

Loi sur la reconnaissance de genre après un traitement de réassignation de genre (18 pays)

Afrique Afrique du Sud (2004)

Amérique du Nord La plus grande partie du Canada et des États-Unis

Amérique Latine et les Caraïbes District Fédéral au Mexique (2009)¹¹⁴, Panama (1975), Uruguay (2009)

Asie Japon (2004), Turquie (1988)

Europe Allemagne (1981), Belgique (2007), Espagne (2007), Finlande (2003), Italie (1982), Pays-Bas (1985), Portugal (2010)¹¹⁵, Roumanie (1996), Royaume-Uni (2005), Suède (1972)

Océanie Australie¹¹⁶, Nouvelle-Zélande (1995)

De plus, un certain nombre de pays reconnaissent le « nouveau » genre, ainsi que le droit au mariage après le traitement de réassignation de genre, par des lois générales ou par la jurisprudence.

¹¹¹ Cette loi est entrée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles en 2005, et en Écosse le 28 septembre 2010. Dans les autres parties du Royaume-Uni, l'adoption conjointe par les couples de même sexe n'est pas autorisée.

¹¹² Voir le *Relationships Register Bill 2010*, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.parliament.nsw.gov.au/prod/parliament/nswbills.nsf/7bd7da67ee5a02c5ca256e67000c8755/57f8af30e6a0d630ca25770d001af7dc?OpenDocument>.

¹¹³ Voir la note de recherches du parlement australien sur l'adoption par les couples de même sexe, disponible à l'adresse suivante : <http://www.aph.gov.au/library/pubs/rn/1999-2000/2000rn29.htm>.

¹¹⁴ Voir les articles 134-135 du *Código Civil*, disponibles à l'adresse suivante : www2.scjn.gob.mx/Leyes/ArchivosLeyes/25996081.doc.

¹¹⁵ Voir le communiqué de la présidence à propos de l'arrêté concernant la procédure de changement de sexe pour l'état civil, disponible à l'adresse suivante : <http://www.presidencia.pt/?idc=10&idi=51312>.

¹¹⁶ Territoire de la capitale australienne (1998), Nouvelle-Galles du Sud (1996), Territoire du Nord (1997), Queensland (2004), Australie-Méridionale (1988), Tasmanie (2000), Victoria (1997), Australie-Occidentale (2001).

AFRIQUE

L'homophobie politique et d'État s'est accrue au cours de la dernière décennie

Les dix dernières années ont vu une dégradation des résultats en faveur de l'égalité des droits, des réformes de la loi, de la cohésion communautaire, de la diversité, des familles et des migrations concernant les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans et intersexes (LGBTI) en Afrique. La possibilité d'une libéralisation des lois concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre s'est encore éloignée un peu plus. Cette évaluation est une représentation universelle de la vie des personnes LGBTI en Afrique, même en Afrique du Sud malgré sa constitution enviable en matière de droits pour les homosexuels.

Les défenseurs des droits de l'homme à travers l'Afrique ont dû affronter de graves menaces pour leur vie, et beaucoup d'entre eux ont fui le continent pour la sécurité de l'Europe et de l'Amérique. Beaucoup de ceux qui représentent « le visage des sans-visage et la voix des sans-voix » sont disséminés à l'étranger, ce qui induit de douloureuses conséquences pour l'activisme en Afrique et pour les militants de la diaspora.

Trente-six États africains ont des lois qui criminalisent l'homosexualité, certains par la peine de mort, et bien d'autres par des peines de prison sévères. C'est, de loin, le continent où se trouvent les pires lois recensées s'agissant de l'homosexualité et d'autres minorités sexuelles, un phénomène qui est, en partie, ancré dans les mauvaises lois et les situations politiques de l'époque coloniale, dans l'autonomie religieuse, dans de fortes croyances négatives en des valeurs culturelles et familiales, et dans les maux causés par le patriarcat.

La politique et l'homophobie d'État

Plus de la moitié des gouvernements africains ont pris des mesures pour criminaliser officiellement les unions entre personnes de même sexe. L'homophobie sur le continent a pris une ampleur considérable, alimentée notamment par de nombreux médias africains. Cependant, les lois anti-gay en Ouganda sont désormais affaiblies en raison de l'opposition des militants des droits de l'homme et le Malawi a été témoin de la grâce présidentielle d'un couple gay.

En mars 2011, au deuxième rappel de l'Assemblée générale des Nations Unies à Genève sur la Déclaration commune visant à décriminaliser l'homosexualité, le nombre de pays africains qui l'ont signée est passé de six à onze : le Gabon, Sao Tomé-et-Principe, l'île Maurice, la République centrafricaine, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, auxquels se sont ajoutés l'Angola, l'Afrique du Sud, les Seychelles, le Rwanda et la Sierra Leone. Treize pays se sont abstenus et vingt-huit ont voté contre la Déclaration commune sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La popularité des droits des homosexuels et le plaidoyer pour le statut social des relations entre personnes de même sexe ont fait réagir des politiciens et des gouvernements africains. Des cas récents de criminalisation des relations homosexuelles ont aggravé une situation déjà caractérisée par du harcèlement, des humiliations, du racket, des arrestations arbitraires, des violences judiciaires, des emprisonnements, des tortures, des crimes de haine et des crimes d'honneur dans toute l'Afrique, pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Que cela nous plaise ou non, que nous l'admettions ou non, ces abus se produisent. Chaque année, nombreux sont les cas de crimes de haine envers les personnes LGBTI et envers leurs défenseurs qui travaillent pour offrir une plus grande justice. La violence est en hausse.

Tradition / Culture

L'influence de l'Europe occidentale et le colonialisme ont été rendus responsables de l'homosexualité en Afrique. Elle a également été attribuée à l'intervention radicale de la technologie, mais l'homosexualité a bien été présente dans la culture africaine à travers l'histoire. Dans de nombreuses sociétés africaines, il n'est pas rare de reconnaître des relations entre personnes de même sexe. Malheureusement, les sceptiques modernes méconnaissent les faits historiques. Des dirigeants africains sont persuadés que les comportements qui dévient de la norme de genre sont des phases que traversent les enfants et qui ne peuvent être abordées que sous l'angle de lois de régulation faites pour empêcher des comportements sexuels inconnus et inacceptables.

Historiquement, l'Afrique a toujours été le continent le plus amical et le plus tolérant. L'homosexualité et les comportements entre les personnes de même genre remontant à l'époque d'avant le colonialisme et l'intervention de la religion. L'arrivée du colonialisme a contribué à la haine de masse et l'influence du fondamentalisme religieux a contribué à fournir des arguments dégradants en faveur de l'homophobie. Le christianisme enseigne une foi qui professe : « Aime ton prochain comme toi-même » ; malheureusement, ce concept a été abandonné au profit de « missions de haine » lancées par les dirigeants religieux. De tels exemples pouvant être trouvés dans beaucoup de pays en Afrique : le Botswana, l'Ouganda, le Nigéria, le Malawi, où les Églises, les Mosquées et d'autres communautés religieuses populaires se font complices de leur gouvernement afin d'adopter des lois qui criminalisent l'homosexualité parfois jusqu'à la peine de mort.

Implications pour la sexualité, le VIH / sida et la santé

La lutte contre le VIH / sida est également minée par la criminalisation des relations homosexuelles. Le Comité des droits de l'homme a remarqué que les lois criminalisant l'homosexualité « vont à l'encontre de la mise en œuvre de programmes efficaces d'éducation à la prévention du VIH / sida » parce qu'elles conduisent les minorités marginalisées à la clandestinité. Une déclaration soutenue par l'ONUSIDA : l'ancien président du Botswana Festus Mogae et l'envoyée spéciale de l'ONU en Afrique pour le VIH / sida, Elizabeth Mataka se sont fermement et vigoureusement prononcés contre la criminalisation de l'homosexualité en Afrique. Les personnes LGBTI africaines doivent lutter pour avoir accès aux services publics de santé, la double discrimination à laquelle elles font face étant alimentée par l'homophobie d'État.

Ces vingt dernières années ont connu une reconnaissance croissante de la relativité des normes sexuelles et des difficultés à accepter des conceptions occidentales de la sexualité en Afrique, y compris des droits des homosexuels et de la reconnaissance publique des familles homoparentales.

- De notre point de vue, une des conséquences est que l'homophobie est « profondément enracinée » dans la culture, la religion, la musique et le droit. Les expressions de l'homosexualité sont réprimées via la condamnation des homosexuels, de leurs familles et de leurs amis.
- Les moqueries, la honte, l'ostracisme, le mépris, la violence et les prières pour le salut sont des moyens qui ont été répertoriés pour maintenir les homosexuels dans le placard ou pour les rendre « normaux ». Certains homosexuels réagissent à cette stigmatisation en quittant leur pays, leur communauté et leur famille ; tandis que d'autres encore luttent pour garder le secret en « faisant semblant d'être hétérosexuels ».
- Les personnes qui aiment des personnes de même sexe mènent souvent une double vie en secret : des hommes ou des femmes « on the down low » (DL). Les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes (MSM) refusent souvent de reconnaître qu'ils sont gays ou bisexuels ; ces hommes sont généralement mariés.
- L'homosexualité est souvent classifiée avec l'occultisme.
- De nombreux gouvernements africains n'ont aucun projet ou intention d'inclure les lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et trans dans les dispositifs et services de santé sexuelle.
- Les publications erronées dans les médias, les reportages contraires à la déontologie, les annonces

négatives ou trompeuses sur les questions de VIH et d'homosexualité en Afrique, tout cela doit être travaillé pour faire changer les attitudes.

La voie à suivre / Recommandations

a) Des réformes politiques et légales doivent être menées d'urgence sur tous ces fronts pour renforcer le statut légal des relations et des amours entre personnes de même sexe, ainsi que la pleine protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH / sida.

b) S'attaquer aux préjugés sous-jacents et à la discrimination par des programmes d'éducation dans les écoles et par le dialogue dans les communautés pour permettre l'apparition d'un environnement plus favorable aux unions entre personnes de même sexe.

c) Promouvoir une formation des médias expressément élaborée pour décourager les attitudes de discrimination et de stigmatisation envers la santé et les droits reproductifs et sexuels, ainsi qu'envers les relations entre personnes de même sexe, particulièrement en ce qui concerne le VIH / sida. Encourager les médias à adopter des règles de conduite déontologiques qui interdisent la divulgation d'informations confidentielles concernant les patients.

Nous espérons qu'en partageant cette brève vue d'ensemble, nous vous avons fourni une bonne compréhension des questions relatives aux relations entre personnes de même sexe, aux droits de l'homme des LGBTI en Afrique et leurs implications pour la sexualité et le VIH / sida.

**Rév. Rowland Jide Macaulay
Linda RM Baumann**

**Membres du comité Pan Africa ILGA
Représentants de l'Afrique au comité mondial de l'ILGA**

Algérie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966)^{117 118}

Article 338 – « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 DA [dinars algériens].

Angola

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise)¹¹⁹

Les articles 70 et 71 prévoient des mesures coercitives à l'encontre des personnes commettant régulièrement des actes contre nature, disposant que ces personnes doivent être envoyées en camp de travail.

Pour le texte de loi en portugais : Voir Mozambique

Botswana

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal, Chapitre 8:01¹²⁰ Amendé par l'amendement du code pénal Act. 5, 1998¹²¹

« Article 164. Délits contre nature

Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ; ou

(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle, est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement. »

« Article 165. Tentatives de délit contre nature

Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement. »

« Article 167. Outrage aux mœurs entre personnes

¹¹⁷ Le texte de loi est disponible au lien suivant: <http://lexalgeria.free.fr/penal.htm>.

¹¹⁸ Parlement allemand; Imprimé 16/3597, p. 6, disponible au lien suivant:

http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf

¹¹⁹ Relatório sobre os Direitos Humanos – 2005 – Angola, disponible au lien suivant :

<http://luanda.usembassy.gov/wwwhdireitoshumanos05.html>

¹²⁰ Le texte de loi est disponible au lien suivant:

<http://www.laws.gov.bw/VOLUME%202/CHAPTER%2008-01%20PENAL%20CODE.pdf>

¹²¹ Voir Scott Long, 'Before the law: Criminalizing sexual conduct in colonial and post-colonial southern African societies' in: *More than a name: State-Sponsored Homophobia and Its Consequences in Southern Africa*, New York: Human Rights Watch & International Gay and Lesbian Human Rights Commission, disponible au lien suivant www.hrw.org/en/reports/2003/05/13/more-name-0, p. 272-274

Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne ou offre à une autre personne des services pour commettre avec lui ou elle un outrage aux mœurs, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit de façon publique ou privée est coupable de délit. »

Burundi

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Illégal**

Loi N°. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal ¹²²

Article 567:

« Quiconque a des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Cameroun

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Illégal**

Code pénal (1965 et 1967, amendé en 1972) ¹²³

Art. 347 bis :

« Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 20 000 à 200 000 francs d'amende toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. » ^{124 125}

Comores

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Illégal**

Code pénal de la République fédérale islamique des Comores ¹²⁶

« Article 318

(3) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

¹²² Texte de loi disponible au lien suivant: http://www.oag.bi/IMG/rtf/code_penal_burundais-2.rtf.

¹²³ German Bundestag; Imprimé 16/3597, p. 9. Voir pied de note 5 pour le lien.

¹²⁴ Disponible au lien suivant: www.glapn.org/sodomylaws/world/cameroon/cameroon.htm

¹²⁵ Voir aussi "Criminalizing Identities – Rights Abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity, 2010" p. 10, note 9, disponible au lien suivant: www.hrw.org/en/reports/2010/11/04/criminalizing-identities-0.

¹²⁶ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.comores-droit.com/code/penal>

Égypte

Homme/Homme Illégal

Femme/Femme Ambigu

Les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe en privé ne sont pas interdites en tant que telles.

Néanmoins, la loi 10/1961 qui a pour but de lutter contre la prostitution, tout comme l'article 98w sur « le mépris de la religion (« contempt for religion ») et l'article 278 sur les actes publics impudiques (« shameless public acts ») ont été utilisés ces dernières années à l'encontre des homosexuels. ¹²⁷

Loi n° 10, 1961 portant sur la « lutte contre la prostitution, son incitation et son encouragement » ¹²⁸

Article 9 (c) « Toute personne se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine de 3 mois à 3 ans de prison et/ou d'une amende de 25 à 300 LE. »

Érythrée

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal de 1957 (Hérité des coutumes éthiopiennes) ¹²⁹

Art. 600. — Délits de relations charnelles contre nature.

(1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple.

(2) Les dispositions de l'article 597 s'appliquent lorsqu'un enfant ou une personne jeune est impliquée.

Art.105.- Emprisonnement simple.

(1) l'emprisonnement simple est une sentence pour délits de faible gravité commis par des personnes ne représentant qu'un faible danger pour la société.

Il a été conçu comme mesure de sécurité pour la population et comme punition pour le contrevenant. Sujet à toute disposition spéciale de la loi et sans préjudice à la libération conditionnelle, l'emprisonnement simple peut s'entendre pour une période de dix jours à trois ans ; cette durée devra être fixée par la cour.

(2) Une prison ou une sanction adaptée au délit jugé devra accompagner la sentence d'emprisonnement simple.

Éthiopie

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, Proclamation n°414/2004 ¹³⁰

Article 629.- Actes homosexuels et autres actes indécents.

« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »

¹²⁷ Parlement allemand; Imprimé 16/3597, p. 8-9. Voir le pied de note 5 pour le lien.

¹²⁸ Voir le rapport de UNHCHR sur l'Égypte, disponible au lien suivant:

<http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fda8c19f8d15755bc1256cf40033b7d9?Opendocument>

¹²⁹ Texte de loi disponible au lien suivant : <http://mail.mu.edu.et/~ethioplalaws/criminalcode/criminalcodepage.htm>

¹³⁰ Texte de loi disponible au lien suivant :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70993/75092/F1429731028/ETH70993.pdf>

Article 630.- Circonstances aggravantes pour ce crime.

« (1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :

a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire, pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ; ou
b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (Art. 92).

(2) La sentence devra être d'une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :

a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ; ou

b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne se sachant lui-même infecté ; ou

c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »

Article 106.- Emprisonnement simple

(1) L'emprisonnement simple est une condamnation applicable aux crimes de gravité non exceptionnelle commis par des personnes qui ne présentent pas un danger sérieux pour la société.

Sans tenir compte des éventuelles remises et réductions de peine, l'emprisonnement simple peut s'étendre de 10 jours à 3 ans.

Cependant, l'emprisonnement simple peut être étendu jusqu'à 5 ans si, du fait de la gravité du crime, la section spéciale du présent code le prévoit, ou si la même personne est condamnable pour plusieurs crimes différents pour lesquels l'emprisonnement simple est prévu, ou si la personne condamnée est un récidiviste.

Le tribunal doit fixer la période d'emprisonnement simple dans son jugement.

(2) La condamnation à un emprisonnement simple sera effectuée dans la prison ou au lieu désigné à cet effet.

Gambie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1965, amendé en 2005 ¹³¹ ¹³²

Article 144 : Crimes contre nature

« Toute personne qui —

(a) a des relations charnelles avec une autre personne contre nature, ou

(b) a des relations charnelles avec un animal, ou

(c) permet à une personne d'avoir des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;
est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans. »

(2) Dans cet article - « la connaissance charnelle contre nature » d'une personne comprend -

(a) la connaissance charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;

(b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de la stimuler sexuellement ; et

¹³¹ Parlement allemand; Imprimé 16/3597, p. 10-11. Voir pied de note pour le lien.

¹³² Texte du code est disponible au lien suivant :

<http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/75299/78264/F1686462058/GMB75299.pdf>

(c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne. »

Ghana

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, 1960 (Loi 29), comme amendé en 2003 ¹³³

« Article 104 — Relations charnelles contre nature.

(1) Quiconque a des relations charnelles contre nature —

(a) avec un homme de seize (16) ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq (5) et vingt-cinq (25) ans ; ou

(b) avec un homme de seize (16) ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou

(c) avec un animal est coupable d'un délit.

(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »

Guinée

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, 1998 ¹³⁴

« Article 325 : - Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Kenya

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Chap. 63 du Code pénal ¹³⁵

« 162. Toute personne qui —

(a) a des rapports sexuels contre nature avec une quelconque personne ; ou qui

(b) a des rapports sexuels avec un animal ; est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans :

étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera passible d'emprisonnement pour une durée de vingt et un ans dans l'hypothèse où -

(i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet des rapports sexuels ; ou que

(ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un

¹³³ Texte de loi disponible au lien suivant :

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/openssl.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=44bf823a4>

¹³⁴ Texte de loi disponible au lien suivant : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44a3eb9a4.html>.

¹³⁵ Voir l'article "THE SEXUAL OFFENSES BILL/LAW GAZETTED", disponible au lien suivant: <http://www.gaykenya.com> .

dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte. »

« 163. Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans. »

« 165. Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque attentat grave à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. »

(Articles amendés par la loi n° 5 de 2003)

Lesotho

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

La sodomie est interdite en tant qu'offense de droit coutumier. Elle est définie comme « relation sexuelle *per anum*, illégale et intentionnelle, entre deux humains mâles ». ¹³⁶

Libéria

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Droit pénal, statuts libériens révisés. ¹³⁷

La section 14.74 sur la « sodomie volontaire » fait une infraction du fait de s'engager dans un « rapport sexuel dévoyé » dans des circonstances qui ne sont pas envisagées à la section 14.72 ou 14.73. L'infraction est cataloguée comme délit de premier degré.

Libye

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1953 ¹³⁸

Article 407 : Agression sexuelle / Viol

« (1) Toute personne qui a un rapport sexuel avec une autre personne en faisant usage de violence, au moyen de menaces ou ruse, sera puni de 10 ans d'emprisonnement.

(2) Cette condamnation sera également appliquée à toute personne ayant eu un rapport sexuel avec un mineur qui n'a pas encore atteint 14 ans même avec son consentement ou avec une personne n'ayant pas pu résister pour cause de handicap mental ou physique. Si la victime avait moins de 14 ans ou qu'elle avait plus de 14 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans, la durée maximale d'emprisonnement applicable sera de 15 ans.

(3) Si l'agresseur est un membre de la famille de la victime, un gardien légal, un tuteur ou a la charge

¹³⁶ Rapport initial du Lesotho, CCPR/C/81/Add.14

¹³⁷ Voir UNHCR - Liberia: Information on the Treatment of Homosexuals, Persons with Mental Illness, Liberians of American Descent, and Criminal Deportees in Liberia, disponible au lien suivant: <http://www.unhcr.org>

¹³⁸ Voir Parlement allemand, Imprimé 16/3597, p. 16. Voir pied de page 5 pour le lien.

de la victime, ou si la victime est sa/son domestique, ou si la victime entretient une relation de dépendance avec l'auteur du crime, la peine d'emprisonnement sera comprise entre 5 et 15 ans.

(4) Si un individu a un rapport sexuel avec une autre personne avec son consentement (hors mariage), les deux personnes seront punies d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum.

Article 408 : Actes obscènes

« (1) Toute personne qui commet des actes obscènes avec une autre personne selon un des moyens prévus au précédent article sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans.

(2) La même sanction sera infligée si l'acte a été commis d'un commun accord avec une personne de moins de 14 ans ou avec une personne qui ne pouvait refuser du fait d'une faiblesse psychologique ou physique. Si la victime a entre 14 et 18 ans, l'emprisonnement sera d'au moins un an.

(3) Si l'auteur d'un crime appartient à l'un des groupes d'auteurs de crimes prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 407, une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement sera infligée.

(4) Si une personne commet un acte obscène avec une autre personne consentante (hors mariage), les 2 parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »

Malawi

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal, Chapitre 7.01 Lois du Malawi ¹³⁹

Section 153 « Infractions contre nature »

« Quiconque –

(a) a des relations charnelles contre nature avec une personne ; ou

(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de quatorze ans, assortie ou non de châtiments corporels. »

Section 156 « Pratiques indécentes entre hommes »

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un acte d'attentat à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un acte d'attentat à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. ».

En 2010, le parlement a voté un projet d'amendement au code pénal du Malawi. Fin janvier 2011, le président Bingu Wa Mutharika a sanctionné la loi qui entra alors pleinement en vigueur. La nouvelle section 137A intitulée " Pratiques indécentes entre femmes" indique que "toute femme qui, en public ou en privé, commet un acte d'attentat à la pudeur avec une autre femme, sera reconnue coupable de crime passible d'une peine de cinq années de prison. ¹⁴⁰

¹³⁹ Malawi, 2003, Code Pénal: Chapitre 7:01 des lois du Malawi. Zomba: Government Printer

¹⁴⁰ Voir ICJ, Sex Between Women Now a Crime in Malawi: New Law Violates Human Rights Obligations of Malawi, disponible au lien suivant: <http://icj.org/dwn/database/Malawi%20Section%20137A%20Press%20Release.pdf>

Mauritanie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1984 ¹⁴¹

« Art. 308. - Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier. »

« ART. 306(1). - Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM. »
(Traduction non officielle)

Maurice

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code de droit criminel de 1838 ¹⁴²

Section 250 : Sodomie et bestialité

« (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas 5 ans. »

Selon Waaldijk (2011), en 2007, le projet de loi sur les infractions sexuelles ¹⁴³ qui devait éliminer la notion de crime de sodomie a été proposé (voir section 24) et pour établir l'âge légal du consentement à 16 ans pour tout acte sexuel (sections 11 à 14). Néanmoins, il n'y a aucune certitude que ce projet soit devenu loi.

Maroc

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal du 26 novembre 1962 ¹⁴⁴

Article 489. « Toute personne qui commet des actes obscènes ou contre nature avec une personne du même sexe sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de 6 moi à 3 ans et d'une amende de 120 à 1.000 dirhams à moins que les circonstances de la commission des faits ne constituent un facteur aggravant. »

¹⁴¹ Texte de loi disponible au lien suivant:

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf>.

¹⁴² Texte de loi disponible au lien suivant : <http://www.gov.mu/portal/sites/legaldb/files/criminal.pdf>

¹⁴³ Texte disponible au lien suivant : www.gov.mu/portal/goc/assemblysite/file/bill0607.pdf.

¹⁴⁴ Parlement allemand; Imprimé 16/3597, p. 19. Voir pied de page pour le lien.

Mozambique

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de l'ère coloniale portugaise) ¹⁴⁵

Les articles 70 et 71 prévoient des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre nature, en disposant que ces personnes seront envoyées dans des camps de travail ou interné dans un hôpital psychiatrique. De telle sorte, que ses libertés et ses activités professionnelles soient restreintes.

Version originale portugaise :

ARTIGO 70º

(Medidas de segurança)

São medidas de segurança :

- 1º. – O internamento em manicómio criminal ;
- 2º. – O internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola ;
- 3º. – A liberdade vigiada ;
- 4º. – A caução de boa conduta ;
- 5º. – A interdição do exercício de profissão;

§ 1º. – O internamento em manicómio criminal de delinquentes perigosos será ordenado na decisão que declarar irresponsável e perigoso o delinquente nos termos do § único do artigo 68º.

§ 2º. – O internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola entende-se por período indeterminado de seis meses a três anos. Este regime considera-se extensivo a quaisquer medidas de internamento, previstas em legislação especial.

§ 3º. – A liberdade vigiada será estabelecida pelo prazo de dois a cinco anos e implica o cumprimento das obrigações que sejam impostas por decisão judicial nos termos do artigo 121º.

Na falta de cumprimento das condições de liberdade vigiada poderá ser alterado o seu condicionamento ou substituída a liberdade vigiada por internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola por período indeterminado mas não superior, no seu máximo, ao prazo de liberdade vigiada ainda não cumprido.

§ 4º. – A caução de boa conduta será prestada por depósito da quantia que o juiz fixar, pelo prazo de dois a cinco anos.

Se não puder ser prestada caução, será esta substituída por liberdade vigiada pelo mesmo prazo.

A caução será perdida a favor do Cofre Geral dos Tribunais se aquele que a houver prestado tiver comportamento incompatível com as obrigações caucionadas, dentro do prazo que for estabelecido ou se, no mesmo prazo, der causa à aplicação de outra medida de segurança.

§ 5º. – A interdição duma profissão, mester, indústria ou comércio priva o condenado de capacidade para o exercício de profissão, mester, indústria, ou comércio, para os quais seja necessária habilitação especial ou autorização oficial. A interdição será aplicada pelo tribunal sempre que haja lugar a condenação em pena de prisão maior ou prisão por mais de seis meses por crimes dolosos cometidos no exercício ou com abuso de profissão, mester, indústria ou comércio, ou com violação grave dos deveres correspondentes.

A duração da interdição será fixada na sentença, entre o mínimo de um mês e o máximo de dez anos.

Quando o crime perpetrado for punível com prisão, a duração máxima da interdição é de dois anos.

O prazo da interdição conta-se a partir do termo da pena de prisão.

O tribunal poderá, decorrido metade do tempo da interdição, e mediante prova convincente da conveniência da cessação da interdição, substituí-la por caução de boa conduta.

O exercício de profissão, mester, comércio ou indústria interditos por decisão judicial é punível com

¹⁴⁵ Texte de loi disponible au lien suivant :

http://www.portaldogoverno.gov.mz/Legisla/legisSectores/judiciaria/codigo_penal.pdf.

prisão até um ano.

ARTIGO 71º

(Aplicação de medidas de seguranças)

"São aplicáveis medidas de segurança:

1º. – Aos vadios, considerando-se como tais os indivíduos de mais de dezasseis anos e menos de sessenta que, sem terem rendimentos com que provejam ao seu sustento, não exercitem habitualmente alguma profissão ou mester em que ganhem efectivamente a sua vida e não provem necessidade de força maior que os justifique de se acharem nessas circunstâncias;

2º. – Aos indivíduos aptos a ganharem a sua vida pelo trabalho, que se dediquem, injustificadamente, à mendicidade ou explorem a mendicidade alheia;

3º. – Aos rufiões que vivam total ou parcialmente a expensas de mulheres prostituídas;

4º. – Aos que se entreguem habitualmente à pratica de vícios contra a natureza;

5º. – Às prostitutas que sejam causa de escândalo público ou desobedeçam continuamente às prescrições policiais;

6º. – Aos que mantenham ou dirijam casas de prostituição ou habitualmente frequentadas por prostitutas, quando desobedeçam repetidamente às prescrições regulamentares e policiais;

7º. – Aos que favoreçam ou excitam habitualmente a depravação ou corrupção de menores, ou se dediquem ao aliciamento à prostituição, ainda que não tenham sido condenados por quaisquer factos dessa natureza;

8º. – Aos indivíduos suspeitos de adquirirem usualmente ou servirem de intermediários na aquisição ou venda de objectos furtados, ou produto de crimes, ainda que não tenham sido condenados por receptadores, se não tiverem cumprido as determinações legais ou instruções policiais destinadas à fiscalização dos receptadores;

9º. – A todos os que tiverem sido condenados por crimes de associação para delinquir ou por crime cometido por associação para delinquir, quadrilha ou bando organizado;

§ 1º. – O internamento, nos termos do n.º 2º e § 2º do artigo 70º, só poderá ter lugar pela primeira vez quando aos indivíduos indicados nos n.ºs. 1º, 2º, 7º e 9º.

Aos indivíduos indicados nos n.ºs. 3º, 4º, 5º, 6º, e 8º será imposta, pela primeira vez, a caução de boa conduta ou a liberdade vigiada e, pela segunda, a liberdade vigiada com caução elevada ao dobro, ou o internamento.

§ 2º. – Os delinquentes que forem alcoólicos habituais e predispostos pelo alcoolismo para a prática de crimes, ou abusem de estupefacientes, poderão cumprir a pena em que tiverem sido condenados e ser internados após esse cumprimento em estabelecimento especial, em prisão-asilo ou em casa de trabalho ou colónia agrícola por período de seis meses a três anos.

O internamento só pode ser ordenado na sentença que tiver condenado o delinquente.

§ 3º. – Em relação aos estrangeiros, as medidas de segurança poderão ser substituídas pela expulsão do território nacional.

§ 4º. – A aplicação de medidas de segurança que não devam ser impostas em processo penal conjuntamente com a pena aplicável a qualquer crime ou em consequência de inimizabilidade do delinquente, e bem assim a prorrogação e substituição de medidas de segurança, tem lugar em processo de segurança ou complementar, nos termos da respectiva legislação processual."

Namibie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

La sodomie demeure un crime en Namibie, selon la loi coutumière romano-hollandaise, imposée par les Sud-Africains. La loi coutumière est une tradition légale basée principalement sur la jurisprudence, c'est la raison pour laquelle la punition de la sodomie n'est pas codifiée en Namibie. ¹⁴⁶

Nigeria

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal, chapitre 77, Lois de la Fédération du Nigeria, 1990.¹⁴⁷

Article 214 : « Toute personne qui :

- (1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou
 - (2) a des relations charnelles avec un animal ; ou
 - (3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;
- est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans. »

Article 215 : « Toute personne qui tente de commettre n'importe lequel des délits décrits à l'article précédente est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Article 217. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet une atteinte à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre de tels actes d'atteinte à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes à tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat. »

Note : Quelques états du nord du Nigeria ont adopté les lois islamiques de la Charia, criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que la peine maximale encourue pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation publique et/ou d'emprisonnement. Ces lois diffèrent des lois fédérales, par le fait que la plupart d'entre elles interdisent aussi les relations sexuelles entre femmes. ¹⁴⁸

Les États du Nigeria ayant adopté de telles lois sont : ¹⁴⁹

Bauchi (année 2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).

Selon Waaldijk (2011), en 2006 et 2009, une proposition de loi pour introduire la criminalisation de l'homosexualité a été déposée. L'interdiction du mariage de personne de même sexe a été approuvé par la Chambre des Représentants du Nigeria en 2009 et ce dans un ensemble de mesures qui visaient

¹⁴⁶ Human Rights Watch (2003), p. 265-266.

¹⁴⁷ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.nigeria-law.org/Criminal%20Code%20Act-Tables.htm>

¹⁴⁸ Voir Alok Gupta, *This Alien Legacy – The Origins of “Sodomy” Laws in British Colonialism*, New York: Human Rights Watch 2008 (disponible sur www.hrw.org/en/reports/2008/12/17/alien-legacy-0, p. 60-61) et 'Sharia Implementation in Northern Nigeria 1999-2006: A Sourcebook' (disponible sur: www.sharia-in-africa.net/pages/publications/sharia-implementation-in-northern-nigeria.php).

¹⁴⁹ Voir The Unfizzled Sharia Vector in the Nigerian State, disponible sur: http://www.nigerdeltacongress.com/uarticles/unfizzled_sharia_vector_in_the_n.htm

à criminaliser le fait que des personnes de même sexe vivent ensemble¹⁵⁰. Apparemment, ce projet n'a pas été adopté.

Ouganda

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal de 1950 (Chapitre 120) (tel qu'amendé) ¹⁵¹

Article 145. « Infractions contre nature

Toute personne qui

(a) a une relation charnelle avec une autre personne contre nature ;

(b) a une relation charnelle avec un animal ;

(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature ;

commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »

Article 146. « Tentatives de commettre des infractions contre nature.

Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article 145 se rend coupable de félonie et est passible d'un emprisonnement de 7 ans. »

Article 148. Pratiques indécentes

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet un acte d'indécence grave avec une autre personne ou permet à une autre personne de commettre commet un acte d'indécence grave avec lui ou elle ou tente de procurer la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle-même ou avec une autre personne, en public ou en privé, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de 7 ans. »

La Constitution (amendement) Act. 2005 ¹⁵²

Article 31. Droit de la famille

"(2a) Le mariage entre personne de même sexe est interdit"

Selon Waaldijl (2011), en 2009, le projet de loi anti homosexualité a été proposé pour instensifier la criminalisation de l'homosexualité ¹⁵³. Néanmoins, une forte opposition nationale et internationale a (pour l'instant) arrêté ce projet.

Sao Tomé-et-Principe

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal du 16 septembre 1886, amendé en 1954 (hérité de l'ère coloniale portugaise).¹⁵⁴

Les articles 70 et 71 ajoutent des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre nature, en déclarant que ces personnes seront envoyées dans des camps de travail.

¹⁵⁰ Human Rights Watch (2009), *Nigeria: Reject 'Same Gender' Marriage Ban*. Disponible sur: www.hrw.org/en/news/2009/01/26/nigeria-reject-same-gender-marriage-ban)

¹⁵¹ Texte de loi disponible au lien suivant: www.ulii.org/ug/legis/consol_act/pca195087

¹⁵² Texte de loi disponible au lien suivant:

www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/constitution/Constitutional_Amendment_Act,_2005.pdf

¹⁵³ Le projet de loi est disponible au lien suivant: www.ighrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/445-1.pdf

¹⁵⁴ Voir São Tomé and Príncipe: Oil and tourism threaten to treble rate of HIV infect in five years, disponible sur: <http://www.irinnews.org>

Pour le texte de loi en portugais, voir la section Mozambique.

Il faut noter que ce pays a néanmoins signé la déclaration des Nations Unies de 2008 contre toute criminalisation et persécution basé sur l'orientation sexuelle.¹⁵⁵

Sénégal

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Illégal**

Code pénal de 1965 ¹⁵⁶

Article 319:3

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Seychelles

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Code pénal de 1955. ¹⁵⁷

Article 151. « Quiconque -

a. a une relation sexuelle avec une personne contre nature ; ou

b. a une relation sexuelle avec un animal ; ou

c. permet à un homme d'avoir une relation sexuelle avec lui ou elle contre nature est coupable d'un crime, et passible d'une peine de quatorze ans de prison. »

Sierra Leone

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Loi sur les infractions contre les personnes (1861) ¹⁵⁸

L'article 61 de la loi susnommée réprime la sodomie et la bestialité d'une peine d'emprisonnement à vie.

¹⁵⁵ Voir <http://www.amnesty.org/es/library/asset/IOR40/024/2008/en/269de167-d107-11dd-984e-fdc7ffc7d27a6/ior400242008en.pdf>

¹⁵⁶ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.justice.gouv.sn/droitp/CODE%20PENAL.PDF>.

¹⁵⁷ Voir la section Seychelles dans Sexual Offences Laws, Interpol, disponible au lien suivant: <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/Default.asp>.

¹⁵⁸ Thompson, Bankole, 1999, The criminal law of Sierra Leone. Lanham: University Press of America.

Somalie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal, décret n° 5/1962 (entré en application le 3 avril 1964) ¹⁵⁹

Article 398, paragraphe 4

Définition du rapport charnel : pénétration par l'organe sexuel mâle

Article 409 « Homosexualité »

« Quiconque à une relation sexuelle avec une personne de même sexe sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

Lorsque

a) l'acte commis

b) constitue un acte de luxure différent d'une relation sexuelle, la peine imposée sera réduite d'un tiers.

»

Article 410 Mesures de sécurité

« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »

La Somalie n'a pas eu de gouvernement central actif depuis la chute du dictateur Mohamed Siad Barre, en 1991, et on peut mettre en question l'application du Code pénal national. Dans les territoires du Sud ce sont les tribunaux islamiques qui appliquent la loi, ayant imposé la Charia islamique qui punit les actes homosexuels par la mort ou la flagellation. Toutefois, le Somali land au Nord a déclaré son indépendance et il applique encore le Code pénal.¹⁶⁰

Soudan

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Le Code pénal de 1991 (Loi n° 8 1991)¹⁶¹

Article 148 Sodomie

« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.

(2) (a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement au maximum.

(b) Si le coupable est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans.

(c) Si le coupable est condamné pour la troisième fois il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à

¹⁵⁹ Ganzglass, Martin R, 1971, The Penal Code of the Somali Democratic Republic. New Brunswick/New Jersey: Rutgers University Press, p. 456-457.

¹⁶⁰ Voir le Code pénal de Somaliland, disponible au lien suivant:

http://www.somalilandlaw.com/Criminal_Law/body_criminal_law.html

¹⁶¹ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.ecoi.net/> (Choisir « Sudan" puis "National laws")

vie. »

Article 151 Actes indécents

« Quiconque commet un acte d'une grave indécence sur une autre personne ou tout acte sexuel équivalent à la « Zina » ou à la sodomie sera puni d'au plus quarante coups et sera également passible d'emprisonnement pour une durée qui n'excédera pas un an ou d'une amende. »

En 2003, les parties du Sud du Soudan (dites aussi le Nouveau Soudan) ont gagné une certaine autonomie et adopté la même année leur propre Code pénal. Tout comme le Code pénal fédéral, celui-ci criminalise la sodomie, quoique la peine infligée soit moindre, selon l'article suivant :

Article 318. Délits contre nature. « Quiconque a un rapport charnel contre nature avec une personne et quiconque permet à quelqu'un d'avoir un tel rapport avec lui, commet un délit et sera puni d'une peine de prison maximale de dix ans et peut aussi se voir infliger une amende ; et si un tel rapport est commis sans consentement le coupable sera puni d'une peine de prison maximale de quatorze ans et peut aussi se voir infliger une amende ; étant établi que le consentement donné par une personne de moins de dix-huit ans à un tel rapport ne sera pas considéré comme un consentement dans le cadre de ce paragraphe.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer la connaissance charnelle nécessaire au délit décrit dans cet article. »¹⁶²

Swaziland

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

« Sodomie – c'est le rapport sexuel par l'anus entre deux êtres humains mâles. » - est puni comme infraction au droit coutumier.¹⁶³

Le gouvernement prévoit d'inclure l'interdiction de tous les actes gays et lesbiens dans sa révision de la loi sur les infractions sexuelles. Les peines proposées sont l'emprisonnement pour une période minimale de deux ans ou une amende minimale de 5000 E. Toutefois, la révision n'a pas encore été adoptée à la date de publication de ce rapport.¹⁶⁴

Tanzanie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1945 (tel qu'amendé par la loi spéciale sur les délits sexuels de 1998)^{165 166}

Article 154. Délits contre nature

« (1) Toute personne qui

(a) a des relations sexuelles contre nature avec une autre personne ; ou

(b) a des relations sexuelles contre nature avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations sexuelles contre nature avec lui ou elle commet un délit

¹⁶² Voir le Code pénal du Nouveau Soudan, disponible au lien suivant:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/469e1f0a2.html>

¹⁶³ Voir la section Swaziland de Sexual Offences Laws, Interpol. Voir le pied de page 39 pour le lien.

¹⁶⁴ Voir Swaziland Government warns homosexuals or sodomy are liable to imprisonment, disponible au lien suivant:

<http://www.africanveil.org/Swaziland.htm>

¹⁶⁵ Texte de loi disponible au lien suivant: http://www.imolin.org/doc/amlid/Tanzania_Penal%20Code_part1.pdf

¹⁶⁶ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.parliament.go.tz/Polis/PAMS/Docs/4-1998.pdf>

et est passible d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 années.

(2) Lorsque le délit décrit dans le paragraphe (1) de cette section est commis sur un enfant de moins de 10 ans, l'auteur sera condamné à la prison à vie. »

Article 155. Tentative de commettre des délits contre nature

« Toute personne qui tente de commettre l'un des délits décrits sous la section 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 20 années. »

Article 138 A. Grave indécence

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un acte d'une grave indécence avec une autre personne, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison minimale de un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de cent mille shillings et maximale de trois cent mille shillings ; excepté si le délit est commis par une personne de dix-huit ans ou plus à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, un élève de l'école primaire ou un étudiant de l'école secondaire, dans ce cas le coupable alors sera passible d'une peine de prison minimale de dix ans, avec punition corporelle ; il devra également payer une compensation qui sera déterminée par la Cour à la personne envers laquelle le délit a été commis ou toute blessure infligée. »

Togo

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal du 13 Août 1980 ¹⁶⁷

Art. 88 – « Sera puni d'un emprisonnement de un à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »

Tunisie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1913(révisé)¹⁶⁸

Article 230. « La sodomie, si elle n'entre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie d'emprisonnement pendant trois ans. »

Zambie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Volume 7 – Édition 1995 ¹⁶⁹

Article 155. « Toute personne qui :

(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou

¹⁶⁷ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.togoforum.com/Societe/DS/DROIT/codepen.htm>).

¹⁶⁸ Texte de loi disponible au lien suivant: <http://www.juristetunisie.com/tunisie/codes/cp/menu.html>

¹⁶⁹ Texte de loi est disponible au lien suivant: http://www.hurid.org.zm/downloads/Zambian_Laws/volume7.pdf

(b) a des relations charnelles avec un animal ; ou
(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle ;
est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Crimes contre nature) »

Article 156. « Toute personne qui tente de commettre l'un des crimes spécifiés dans la section précédente est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans.
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Tentative de commission de crimes contre nature) »

Article 158. « Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un acte quelconque d'outrage à la pudeur avec un autre homme, ou obtient d'un autre homme qu'il commette un acte d'outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'obtenir la commission de tels actes par un autre homme avec lui ou tout autre homme, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Pratiques indécentes entre hommes) »

Zimbabwe

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal (Codification et Réforme) Loi (Entrée en vigueur le 8 juillet 2006) ¹⁷⁰

Article 73 Sodomie

« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toutes autres relations impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau quatorze ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un (1) an, ou les deux.

(2) En fonction de la sous-section (3), les deux participants aux actes décrits dans la sous-section (1) peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.

(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme :

(a) qui a moins de douze ans, sera d'agression sexuelle aggravée ou d'agression sexuelle, selon le cas ;
ou

(b) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et sans le consentement du jeune homme, sera d'agression sexuelle aggravée ou d'agression sexuelle, selon le cas ; ou

(c) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et avec le consentement du jeune homme, sera d'attentat à la pudeur sur une jeune personne. »

¹⁷⁰ Texte de loi est disponible au lien suivant: http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal_law_code_050603.pdf

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

À propos des actions en faveur des droits de la communauté LGBTI

Les principes d' « égalité » et de « non-discrimination » ont été reconnus et établis par les traités internationaux sur les droits humains. Ils expriment tous l'engagement des états pour une égalité de citoyenneté de tous leurs habitants et pour le rejet de formes de citoyenneté de seconde zone, limitée ou moins valable. Les conventions internationales mettent en garde contre le fait que certains critères de distinction (quel que soit leur degré d'objectivité, comme la couleur de peau ou l'orientation sexuelle) sont des motifs illégitimes de justification d'un traitement différencié en ce qui concerne la jouissance ou la reconnaissance de droits. De plus, les critères arbitraires et préjudiciables créent une infériorité, contredisant ainsi le principe de l'égalité de la dignité de tous les êtres humains.

L'orientation sexuelle, l'identité de genre et leur expression font partie des catégories citées dans les conventions qui sont très clairement évoquées par les organismes de contrôle comme étant « incontestablement » protégées par le principe de non-discrimination. Tout comme un état ne peut limiter le droit à la santé aux membres d'une race ou d'une religion particulière, il ne peut non plus le faire pour les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre ou un sexe particuliers.

Une société démocratique qui aspire à l'égalité ne peut pénaliser un groupe (c'est-à-dire lui refuser un droit) parce qu'il diffère des modèles traditionnels. L'égalité signifie avant toute chose le respect des différences ; c'est ce qui donne vie au principe lui-même. L'un des défis posés par les droits des personnes LGBTI est la mise en pratique de ceux-ci dans nos vies, la production des effets légaux et sociaux clairs, le respect de la diversité, de la pluralité et de la sexualité, sans que soient manipulés les corps, les désirs et les émotions.

Le manque de volonté politique pour l'adoption de nouvelles lois garantissant une pleine citoyenneté, le refus d'abroger les lois répressives et de s'aligner sur les nouveaux paradigmes qui conduisent à l'universalité des droits humains, l'homophobie de l'église, le fondamentalisme conservateur, le manque de débat et de politiques publics, les points de vue pathologisant, la criminalisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la légitimation de pratiques punitives, la non-existence de lois anti-discriminatoires, les crimes et les discours de haine, la violence physique et psychologique, la mort, le harcèlement, parmi d'autres phénomènes, sont les axes qui reproduisent la lesbophobie, la transphobie, l'homophobie et la biphobie, et qui limitent et conditionnent l'impact de notre combat pour la liberté et l'égalité en Amérique latine et dans les Caraïbes.

La non-reconnaissance de nos droits fondamentaux nous empêche d'avoir accès à une protection de base, aux avantages et aux droits, nous mettant manifestement dans une situation d'infériorité par rapport aux personnes hétérosexuelles, et nous prive également d'une sécurité morale et matérielle. La pleine reconnaissance de notre droit à un ensemble important de droits et de protections a des conséquences sérieuses sur nos relations, nos vies et notre sécurité, et ne peut donc être limitée à cause de notre orientation sexuelle, notre identité de genre ou leur expression.

Ce qui a été mentionné jusqu'ici a engagé des milliers de lesbiennes, de trans, de gays, de personnes bisexuelles et intersexuelles à entraîner des changements et des transformations des politiques internationales, et par là, dans leurs propres pays. Cela suppose aussi que surmonter les discriminations nécessite le développement d'actions multiples situées dans des espaces distincts. L'une de celles-ci a été la mise en relation avec des organismes internationaux des droits humains.

Ce qui suit constitue un résumé de ces mises en relation développé par ILGA-LAC.

Résolutions et déclarations auprès des instances internationales qui promeuvent l'éradication de la stigmatisation et de la discrimination des personnes LGBTI en Amérique latine et dans les Caraïbes

En août 2007, durant la 9^{ème} réunion des hauts commissaires aux droits humains du MERCOSUR, qui s'est tenue à Montevideo en Uruguay, a été publiée une Déclaration sur le besoin pressant de créer une politique claire d'éradication des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité/l'expression de genre dans les pays membres et associés. Cette déclaration formule le besoin de « produire des lois qui garantissent aux personnes LGBT et à leurs familles les mêmes droits et protections reconnus par les états que pour les familles hétérosexuelles, en créant des institutions légales telles que le concubinage, la cohabitation, les unions civiles ou l'égalité d'accès au mariage pour les couples de même sexe » (*traduction non-officielle*).

En juin 2008, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté par consensus la résolution « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre », AG/RES-2435(XXXVIII-O/08). Pour la première fois, un document sur lequel 34 états des Amériques s'étaient mis d'accord contenait les termes « orientation sexuelle » et « identité de genre ». La résolution reconnaît que des personnes sont victimes de graves violations des droits humains à cause de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Ce document, sans précédent dans cette région, résulte d'un consensus incluant les pays anglophones des Caraïbes, dont les législations criminalisent encore les relations sexuelles entre adultes de même sexe. La résolution souligne l'importance de l'adoption des principes de Yogyakarta pour l'application des lois internationales sur les droits humains en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle réaffirme également les principes fondamentaux de non-discrimination des lois internationales. Les états se sont également mis d'accord pour organiser une session extraordinaire « afin de discuter de l'application des principes et normes » du système interaméricain pour les cas d'abus liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

En décembre 2008, une grande victoire fut remportée par les principes de la Déclaration universelle des droits humains quand 66 pays de tous les continents ont soutenu une déclaration confirmant que les droits humains internationaux incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'ILGA (Association internationale des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, trans et intersexes) faisait partie de la délégation de militants du monde entier venus apporter leur soutien à la déclaration, s'opposer à la criminalisation de l'homosexualité et dénoncer les violations des droits humains pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre, qui se produisent régulièrement aux quatre coins du globe. La déclaration, présentée et lue par l'Argentine, met l'accent sur le fait que « tout le monde a le droit de jouir des droits humains sans aucune distinction », et souligne que « le principe de non-discrimination exige que les droits humains soient appliqués de la même manière à tous les êtres humains quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre. » Elle affirme que « la violence, le harcèlement, les discriminations, les exclusions, la stigmatisation et les préjugés sont dirigés contre des personnes de tous les pays du monde à cause de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. »

En mai 2009, le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels a adopté un commentaire général sur la non-discrimination. Les organes de traités, tout comme le comité, sont mandatés pour veiller au respect par les états de leurs obligations internationales vis-à-vis des traités internationaux comme, dans ce cas-ci, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les commentaires généraux constituent l'interprétation par le comité des clauses du pacte et reflètent les raisons pour lesquelles les discriminations sont interdites, ainsi que la portée des obligations des états. Le commentaire général E/C.12/GC/20 sur la discrimination affirme ainsi, entre autres choses, que :

- (1) « La catégorie 'toute autre situation' reconnue au paragraphe 2 de l'article 2 comprend l'orientation sexuelle ». C'est une déclaration simple, forte et claire du fait que le principe légal de non-discrimination inclus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit la discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle. Le commentaire général

poursuit : « Les États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte » ;

- (2) l' « identité de genre » est également reconnue comme ne pouvant pas être utilisée comme motif de discrimination, par la déclaration : « les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail » ;
- (3) les principes de Yogyakarta sont reconnus à chaque fois que le commentaire général fait référence aux définitions de « l'orientation sexuelle » et de « l'identité de genre » qui en font partie. C'est là la première reconnaissance explicite des principes de Yogyakarta par un organe de traité de l'ONU ;
- (4) se produisent des discriminations multiples et systématiques, reconnaissant ainsi que nous avons le droit d'être protégés contre les discriminations directes et indirectes visant tous les aspects de notre identité.

En juin 2009, durant la quatrième session plénière de l'OEA, la résolution AG/RES. 2504 (XXXIX-O/09) « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre » a été adoptée. Ce texte confirme ce qui avait déjà été établi dans la résolution AG/RES.2435 (XXX VII I-O/08) et se réfère à la Déclaration sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre présentée à l'assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 2008. Cette résolution condamne non seulement les actes de violence et les violations des droits humains perpétrés contre les individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, mais exprime également sa préoccupation concernant les violences commises contre les défenseurs des droits humains qui combattent ces violations, en incitant les états à assurer leur protection et la Commission interaméricaine des droits humains et le système interaméricain à entreprendre des actions pour s'attaquer à ce problème. Enfin, elle réitère la demande à la Commission des questions juridiques et politiques d'inclure « l'orientation sexuelle et l'identité de genre » à l'ordre du jour de ses prochaines sessions ordinaires.

Un an plus tard, en juin 2010, l'assemblée générale de l'OEA a publié la déclaration « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre », dans laquelle sont réaffirmées la liberté et l'égalité des droits pour tout le monde, sans distinction, décidant ainsi, à propos de la violence subie par la communauté LGBTI :

- (1) de condamner la violence et les violations des droits humains causées par l'orientation sexuelle des individus. De plus, elle incite les états à mener des enquêtes sur ces actes pour s'assurer que les responsables en assumeront les conséquences légales appropriées ;
- (2) d'inciter les états à engager des actions concernant les violences subies par la communauté LGBTI, et de s'assurer que celle-ci a accès à la justice. De plus, elle suggère que les états devraient réfléchir à des moyens d'action particulièrement destinés à protéger les militants ;
- (3) de demander à la commission interaméricaine des droits humains de continuer à accorder son attention à ces questions, et de réfléchir à la possibilité d'une enquête thématique sur ce sujet couvrant l'hémisphère tout entier.
- (4) de donner l'ordre au comité aux affaires juridiques et politiques (CJPA) d'inclure à son agenda le thème « Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre » avant la 41^{ème} session ordinaire de l'assemblée générale. Elle demande également au conseil permanent de présenter un rapport sur la mise en application de la résolution.

En mars 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies a publié une déclaration commune qui demande aux états de mettre fin aux violences, criminalisations et violations des droits humains dont sont victimes les lesbiennes, les gays et les personnes trans, bisexuelles et intersexes. Cette déclaration mettait l'accent sur l'importance de considérer ces sujets dans le cadre de la mise en application des

droits humains.

La déclaration a été signée par 85 états du monde entier. Les pays d'Amérique latine et Caraïbes qui ont signé ce document sont : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, la République dominicaine, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela. L'absence du Pérou et de la majorité des pays des Caraïbes montre que les militants des organisations internationales devraient porter leur attention sur la pénétration des réseaux de pouvoir dans ces territoires. Les militants locaux et internationaux, ainsi que les décideurs qui se sont exprimés en faveur de la déclaration, devront bâtir ainsi des alliances à même de créer des espaces d'exercice de la citoyenneté là où cela est aujourd'hui impossible.

Cela constitue des avancées et des changements importants dans la reconnaissance des droits à l'égalité et à la non-discrimination des personnes LGBTI en Amérique latine et dans les Caraïbes comme ailleurs dans le monde, impensables il y a encore quelques années. Mais dans la plupart des cas, ils n'ont pas le caractère institutionnel nécessaire pour avoir un impact réel. Cela est fondamental pour faire avancer significativement l'éradication de la stigmatisation et de la discrimination.

Tout indique cependant que l'accès à l'exercice des droits ne dépend pas seulement des actions menées en direction des instances et mécanismes décrits ci-dessus. Nous pensons pertinent d'énoncer certains aspects qui constituent des stratégies et des approches à la base de toute action positive pour la reconnaissance des droits civils LGBTI.

Le combat permanent pour la visibilité et l'exercice radical du pouvoir : l'accent mis par ILGA-LAC

L'action politique pour la visibilité met en lumière l'interaction conflictuelle entre l'appareil institutionnel et de l'autre côté des groupes de personnes considérés comme illégitimes parce que ne correspondant pas aux formats imposés par ces institutions. Une telle interaction contradictoire démontre l'importance de l'intervention d'une législation normative qui permet des changements à différents niveaux. Le rapport sur l'homophobie d'état ne se réfère qu'à un niveau, soit le cadre strictement légal. Nous souhaitons ici insister sur l'existence de tout un ensemble d'actions qui précèdent les changements de politique tels que ceux mentionnés ci-dessus. Nous souhaitons aussi souligner l'importance du type de militantisme mené et promu par ILGA-LAC. Les informations contenues dans le rapport le corroborent.

Le combat et les revendications de droits sont importants, parce qu'ils font apparaître l'existence de l'oppression et son impact. A partir du moment que des actes sont dénoncés, il existe une réelle possibilité de transformer la culture. Le langage crée toujours une possibilité d'action. Et le langage militant, engagé en faveur d'une action transformatrice, aspire à entraîner la transformation du présent et de l'avenir. Le silence, par contre, reproduit l'oppression. La visibilité des personnes et des groupes qui s'expriment publiquement, organisés en diverses communautés engagées dans l'action, apporte la possibilité de s'échapper de l'espace hétéro-normatif.

La multi-culturalité des Amériques, fait qu'il y a en fait plusieurs régions, chacune d'entre elles, affectées par la discrimination. Parmi celles-ci, la situation aux Caraïbes et au Honduras en Amérique centrale a été l'objet de toutes les attentions d'ILGA-LAC durant la 5^{ème} conférence régionale de Curitiba au Brésil. La stratégie militante radicale choisie par ILGA-LAC est d'exposer les institutions qui discriminent dans des situations d'extrême violence. Cette visibilité devient une arme à double tranchant, puisqu'elle contribue à la libération de la communauté mais qu'elle met également la vie de militants en danger. Ce dernier aspect tend à radicaliser l'action des ces militants qui, pour le bien du plus grand nombre, n'hésitent pas à risquer leur propre vie.

Dans les Caraïbes, l'héritage du passé colonial est reflété par l'existence de lois qui proposent une dynamique de soumission de certains groupes de personnes fondée sur les idéaux de l'hégémonie

patriarcale. Cela se traduit par l'existence d'un contexte socioculturel hostile et violent à l'encontre de la communauté LGBTI. Néanmoins, cette même communauté se confronte à cette violence en choisissant d'être clairement visible et reconnaissable dans la rue, créant de cette manière une dynamique de fierté et d'autonomisation. C'est ainsi qu'en 2010, la première marche pour la diversité sexuelle s'est tenue en Jamaïque. Le fait que les militants de différents pays de la région participent à des réunions internationales a entraîné l'implication de la communauté internationale dans la dynamique culturelle de la violence observée ici. Violence qui s'exprime à la fois par des agressions, des poursuites judiciaires pour pratique de la sodomie et par la régulation normative de la moralité et de la décence. Ce rapport contient des exemples de ces condamnations, qui peuvent atteindre des niveaux inimaginables. En Guyane, par exemple, les actes de sodomie sont punis d'un emprisonnement à vie.

La réalité des Amériques est d'une grande complexité, comme on a pu l'observer lors de l'interruption violente de la démocratie hondurienne : cela constitue une préoccupation majeure pour les militants d'ILGA-LAC. Plus de trente-et-une personnes de la communauté LGBTI – parmi elles de nombreux militants – qui étaient en faveur des droits LGBTI, ont été tuées après le renversement du gouvernement de Manuel Zelaya en 2009. Leurs morts injustifiables sont la preuve que des les militants sont déterminés à affronter l'horreur de la dictature au nom de la liberté. Leurs morts réaffirment que le militantisme LGBTI ne peut ni ne doit être séparé des idéaux de liberté. Il est difficile d'imaginer que les droits des lesbiennes, des trans, des gays, des bisexuels et des intersexes ne sont pas impliqués dans des situations qui enfreignent les libertés, comme dans le cas de la chute des modèles démocratiques. Lutter pour les droits des LGBTI est aussi lutter pour de meilleurs modèles démocratiques. La mort de ces personnes est bien la preuve d'une relation forte entre les deux. De la même façon, la formation d'alliances est indispensable dans un processus de guérison et pour l'exercice démocratique de la citoyenneté. La mise en place d'un modèle non-discriminatoire de relations dépend de l'assemblage et de la réunion de diverses actions qui cherchent toutes à parer les phénomènes de discrimination, comme c'est le cas dans ces territoires. ILGA-LAC affirme que l'assassinat et de la privation de liberté sont une priorité politique.

ILGA-LAC continue à observer avec colère les actes quotidiens de violence qui entraînent la mort de personnes trans. D'après les données du projet de recherche TvT (2010), « Résultats du suivi des meurtres de personnes trans (mise à jour en février 2011) », 424 meurtres de personnes trans ont eu lieu sur le continent entre 2008 et 2010. Les militants savent que ces données ne reflètent pas la réalité de la violence perpétrée contre les personnes trans. Tous les cas ne sont pas signalés, la majorité d'entre eux entrant dans les statistiques criminelles. De plus, les personnes qui ont commis des violences transphobiques ne sont ni jugées ni punies. Il est important de remarquer que ce continent est celui où se produit le plus grand nombre de meurtres de personnes trans. Nous voulons ainsi insister sur le fait que les appareils légaux tels que celui des Caraïbes affectent particulièrement les personnes trans. La dénonciation de cette situation de la part de nombreux groupes de personnes trans qui se battent pour leurs droits n'a pas eu d'impact significatif sur la réduction de la violence qu'ils et elles subissent.

ILGA-LAC a également recensé trois cas de morts de lesbiennes en 2010. La même dynamique que pour les personnes trans est ici à l'œuvre. La violence qu'elles subissent les rend invisibles et les fait disparaître de la scène publique, ce qui complique a priori la construction d'espaces où elles pourraient exercer un certain pouvoir. La mort d'une lesbienne a été rapportée au Chili il y a seulement quelques semaines. Sa mort est clairement symbolique de l'exclusion des lesbiennes. Elle a été tuée en défendant sa compagne contre des gangsters. Un média a tout d'abord signalé l'orientation sexuelle de la victime, mais toutes les nouvelles suivantes ont occulté son identité et celle de la compagne qu'elle a défendue. Comme avec les personnes trans, sa mort a été présentée comme un meurtre de plus dans la liste quotidienne des violences dont souffrent les classes marginales de la société. Aucune donnée sur ce sujet n'existe, elles sont en fait cachées parmi les statistiques sur les violences conjugales, les féminicides, les viols dans le cadre de relations hétérosexuelles. Comme il n'y a pas de données, le besoin de développer des politiques d'éradication de la discrimination ne se fait pas non plus ressentir. ILGA-LAC et un groupe de militantes lesbiennes qui en fait partie sont en train de terminer une enquête

sur la santé des lesbiennes et des bisexuelles organisée pour aborder la question de la violation de leurs droits. L'accord pris à Curitiba n'est qu'une des actions entreprises pour rendre visibles les lesbiennes et les bisexuelles là où elles ne le sont pas. « Ce qui n'apparaît pas, n'existe pas ; ce qui n'existe pas, n'a pas de droits ». Cette déclaration continue à être centrale dans les actions d'ILGA-LAC.

Les principaux axes du militantisme LGBTI en Amérique latine

Enfin, il nous semble important de profiter de cet espace d'expression pour promouvoir des actions et des thèmes qui ont pour but de modifier les scénarios où sévit la discrimination. Nous savons que ces stratégies nous aident à repousser la vision hétéro-normative qui constitue les fondations de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Bien qu'ILGA-LAC promeuve et mène des actions spécifiques contre la lesbophobie, la transphobie, l'homophobie et la biphobie, nous pensons que certaines priorités méritent d'être soulignées :

- (1) Les actions visant la région des Caraïbes. Il est nécessaire que les lois qui criminalisent la sodomie soient abrogées, comme doivent être analysées celles qui sont liées aux questions de moralité et de bonnes mœurs, pour qu'elles soient purgées de tout normativisme hétérosexuel ;
- (2) Les actions en soutien au Honduras. Il est inacceptable que des personnes soient tuées et que la communauté civile internationale n'ait pas de stratégie d'intervention permanente. La mort de nouveaux militants et d'autres personnes est une possibilité. Soutenir le Honduras, c'est œuvrer à plus de liberté pour toute l'Amérique latine et les Caraïbes ;
- (3) Le combat pour la dépathologisation des personnes trans doit devenir une priorité. La dénonciation des organismes et des structures promouvant la guérison du lesbianisme, du travestissement, de l'homosexualité et de la bisexualité doit aussi devenir systématique ;
- (4) Le combat pour le vote de lois antidiscriminatoires qui modifient les scénarios légaux présentés dans ce rapport. Cela radicalisera le combat pour l'institutionnalisation des déclarations, des conventions et des lois de chacun des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.
- (5) Encourager la création de réseaux pour les lesbiennes qui minimisent l'impact de leur sous-représentation dans les organisations LGBTI, afin de promouvoir leurs propres propositions et projets d'actions culturelles, politiques et sociales.
- (6) Le combat pour la laïcité des états en Amérique latine.

La lesbophobie, transphobie, homophobie et biphobie d'état ne s'expriment pas qu'à travers les lois discriminatoires que ce rapport présente, mais aussi par un manque de volonté pour créer du changement. Que ce soit avec des déclarations de bonnes intentions ou la mise en pratique de ces déclarations. Des institutions, des ressources financières et l'implication de la société civile dans la prise de décision pour que soit bâti un monde réellement pour et de tout le monde sont nécessaires. Dans cette perspective, le combat contre le sexisme, le racisme et le néolibéralisme – parmi d'autres logiques d'oppression – fait partie du combat d'ILGA-LAC – parce qu'un exercice radical de la citoyenneté permet l'expression de toutes les identités, partout sur notre continent.

**Amaranta Gómez Regalado
Toli Hernández Morales
Pedro Paradiso Sottile**

Membres du comité ILGA-LAC

Représentants de l'Amérique Latine et des Caraïbes au Comité mondial de l'ILGA

Antigua-et-Barbuda

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Loi sur les crimes sexuels de 1995 (loi n° 9)²²⁴

Sodomie

Article 12. (1) « Une personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à de l'emprisonnement –

- (a) à vie, si elle est commise par un adulte sur un mineur,
- (b) de quinze ans, si elle est commise par un adulte sur un autre adulte,
- (c) de cinq ans, si elle est commise par un mineur.

(2) Dans ce paragraphe, "sodomie" s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme ou par un homme avec une femme. »

Grave indécence

Article 15. « (1) Une personne qui commet un acte de grave indécence avec ou envers une autre est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement –

- (a) de dix ans, s'il est commis sur un mineur de seize ans ;
- (b) de cinq ans, s'il est commis sur une personne de seize ans ou plus.

(2) Le sous-paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte de grave indécence commis en privé par

- (a) un mari et sa femme, ou
- (b) un homme et une femme ayant chacun seize ans ou plus.

(3) Un acte de "grave indécence" est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

Barbade

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Loi sur les crimes sexuels de 1992, Chapitre 154 ²²⁵

Sodomie

Article 9. « Toute personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation à un emprisonnement à vie. »

Grave indécence

Article 12. (1) « Une personne qui commet un acte de grave indécence sur ou envers une autre ou incite une autre à commettre cet acte avec elle ou une tierce personne est coupable d'une infraction et, si celle-ci est commise sur une personne de 16 ans ou plus ou si la personne incitée a 16 ans ou plus, elle est passible d'une condamnation à 10 ans d'emprisonnement.

(2) Une personne qui commet un acte de grave indécence sur un enfant de moins de 16 ans ou qui incite un enfant mineur de cet âge à un tel acte avec elle ou une tierce personne, est coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à 15 ans d'emprisonnement.

(3) Un acte de "grave indécence" est un acte, naturel ou non, commis par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

²²⁴ Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.laws.gov.ag/acts/1995/a1995-9.pdf>

²²⁵ Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.caricomlaw.org/docs/Sexual%20Offences.pdf>

Belize

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal du Belize [CAP. 101] (Edition mise à jour 2003) ²²⁶

Crime contre nature

Article 53.

« Toute personne qui a eu une relation charnelle contre nature avec une personne ou un animal est passible d'un emprisonnement de dix ans. »

Dominique

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Loi sur les délits sexuels de 1998 ²²⁷

Section 14. Indécence aggravée

« (1) Toute personne commettant un acte d'indécence aggravée avec une autre est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle est reconnue coupable, à 5 ans d'emprisonnement.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux actes d'indécence aggravée commis de façon privée et entre deux adultes de sexes opposés consentants.

(3) En ce qui concerne l'alinéa (2) –

(a) Un acte est considéré comme non privé s'il a été commis dans un lieu public

(b) Une personne est considérée comme non consentante à l'accomplissement d'un tel acte si –

(i) Le consentement est obtenu par la force, la menace ou la crainte d'une atteinte physique ou est obtenu grâce à des représentations fausses ou malhonnêtes quant à la nature de l'acte

(ii) Le consentement a été obtenu par l'administration d'une drogue, administration qui avait pour but d'intoxiquer ou d'abuser la personne

(iii) La personne souffre d'une maladie mentale et l'autre partie le savait ou avait de bonnes raisons de le croire

(4) Dans cette section l'"indécence aggravée" est un acte de nature non sexuelle (naturel ou pas) par une personne utilisant ses organes génitaux dans le but de créer ou de satisfaire un désir sexuel. »

Section 16 Sodomie

« (1) Toute personne ayant commis un acte de sodomie est coupable d'un délit et peut être condamnée, si elle en est reconnue coupable, à un emprisonnement de –

(a) 25 ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un mineur

(b) 10 ans, si l'acte a été commis par un adulte sur un autre adulte

(c) 5 ans, si l'acte a été commis par un mineur

Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(2) Toute personne qui tente de commettre le délit de sodomie ou se rend coupable d'une agression en vue de commettre ce même délit est coupable d'un délit et peut être condamnée à 4 ans d'emprisonnement. Si le tribunal le juge utile, il peut décider de faire admettre la personne condamnée dans un hôpital psychiatrique pour qu'elle y soit traitée.

(3) Dans cette section, la sodomie est un acte sexuel anal commis par un homme sur un autre homme ou sur une femme.

²²⁶ Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.belize-law.org/lawadmin/PDF%20files/cap101.pdf>

²²⁷ Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.dominica.gov.dm/laws/1998/act1-1998.pdf>

Grenade

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal, amendé en 1990 ²²⁸

Article 435

« Si deux personnes sont coupables de connexion [sic] contre nature, ou si une personne est coupable d'une connexion contre nature avec un animal, chacune de ces personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans. »

Guyane

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Loi sur le droit pénal (Infractions) ²²⁹

Section 352 Commission d'actes d'indécence graves avec une personne du sexe masculin

« Toute personne du sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne du sexe masculin d'un acte d'indécence grave avec une autre personne du sexe masculin sera coupable de délit et passible d'une peine de prison de deux ans. »

Section 353 - Tentative de commettre des offenses contre nature

« Quiconque :

(a) tente de commettre la sodomie, ou

(b) agresse toute personne avec l'intention de commettre la sodomie, ou

(c) étant un homme, agresse indécentement toute autre personne du sexe masculin, sera coupable de crime et passible d'une peine de prison de dix ans. »

Section 354 Sodomie

« Quiconque commet la sodomie, que ce soit avec un être humain ou toute autre créature vivante, sera coupable de délit et passible de prison à vie. »

Jamaïque

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Loi sur les infractions contre la personne ²³⁰

Article 76 (Crime contre nature)

« Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de sodomie [rapports anaux] commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement et de travaux forcés pour une durée ne dépassant pas dix ans. »

²²⁸ Voir "LGBT Shadow Grenada", qui peut être consulté ici:

http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBTShadow_Grenada_annex.pdf

²²⁹ Le texte de cette loi peut être consulté ici: http://www.oas.org/juridico/MLA/en/guy/en_guy-int-text-cl_act.pdf

²³⁰ Le texte de cette loi peut être consulté ici :

<http://www.moj.gov.jm/laws/statutes/Offences%20Against%20the%20Person%20Act.pdf>

Article 77 (Tentative)

« Quiconque tentera de commettre ledit crime abominable ou sera coupable de toute agression avec l'intention de le commettre, ou de tout attentat à la pudeur envers toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés. »

Article 78 (Preuve des rapports sexuels)

« Chaque fois qu'à l'occasion d'un procès pour une quelconque infraction punie par la présente loi, il pourra être nécessaire de prouver des rapports sexuels, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission effective de sperme afin de constituer des rapports sexuels, mais les rapports sexuels seront réputés complets après la preuve de la seule pénétration. »

Article 79 (Outrage à la pudeur)

« Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet ou participe à la commission de, ou incite, ou tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre tout attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin sera coupable d'un délit et, après en avoir déclaré coupable, sera passible, à la discrétion du Tribunal, d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 2 ans, avec ou sans travaux forcés. »

Saint-Christophe-et-Niévès

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Loi contre les crimes d'atteinte à la personne ²³¹

Article 56

« Le crime abominable de sodomie » – jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Article 57

« Quiconque essaie de commettre ledit crime abominable, ou est coupable de n'importe quelle agression avec l'intention de commettre la même chose, ou de n'importe quelle agression indécente envers toute personne mâle, est coupable de délit, et est de fait condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans avec ou sans travaux forcés. »

Sainte-Lucie

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Illégal**

Code pénal, N°9 de 2004 (effectif le 1er Janvier 2005) ²³³

Indécence grave

Article 132.-« 1 Toute personne qui commet un acte d'indécence grave avec une autre personne est coupable d'un délit et est passible d'une condamnation à un emprisonnement de 10 ans ou condamnation abrégée à 5 ans.

(2) La sous-section 1 ne s'applique pas à un acte d'indécence grave commis en privé entre un individu

²³¹ Consultez ce document ici :

<http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaStKittsNevis.pdf>

²³³ Le texte de cette loi peut être consulté ici : <http://www.rslpf.com/site/criminal%20code%202004.pdf>

mâle adulte et un individu femelle adulte, tout deux consentants.

(3) Aux fins de la sous-section (2)-

(a) Un acte sera considéré comme n'ayant pas été commis en privé s'il est commis dans un endroit public, et

(b) une personne sera considérée comme ne consentant pas à commettre un tel acte si-

(i) Le consentement est extorqué de force, par la menace ou la crainte de violence physique, ou est obtenu par le mensonge et la fraude sur la nature réelle de l'acte.

(ii) Le consentement est obtenu par l'application ou l'administration de toute drogue, matière ou chose avec l'intention d'intoxiquer ou d'étourdir la personne, ou

(iii) cette personne souffre d'un trouble mental et que dont l'autre partie a ou pourrait avoir raisonnable connaissance.

4) Dans cette section une 'indécence grave' est un acte autre que le rapport sexuel (qu'il soit naturel ou non naturel) de la part d'une personne, qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

Sodomie

Article 133. — « (1) Une personne qui commet la sodomie est coupable d'un crime et est passible après jugement d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

(a) à perpétuité, si le crime est commis par la force et sans le consentement de l'autre personne,

(b) de dix ans, dans tout autre cas.

(2) Toute personne qui tente de commettre la sodomie, ou qui commet une agression avec l'intention de commettre la sodomie, est coupable d'un délit et est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(3) Dans cette section 'sodomie' signifie rapport sexuel *anal*, de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin. »

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal, Édition de 1990 ²³⁴

Article 146

« Est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison de dix ans quiconque :

(a) commet la sodomie avec toute autre personne ; ou

(b) commet la sodomie avec un animal ; ou

(c) permet à une autre personne de commettre la sodomie avec lui ou elle. »

Article 148

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne de même sexe de tout acte de grave indécence avec elle-même ou lui-même, est coupable d'offense et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

²³⁴ Code penal de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Trinité-et-Tobago

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Loi sur les délits sexuels de 1986, version consolidée 2000 ²³⁵

Article 13 «(1) La personne qui commet la sodomie est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison –

- (a) si commise par un adulte sur un mineur, à vie
- (b) si commise par un adulte sur un autre adulte, de vingt-cinq ans ;
- (c) si commise par un mineur, de cinq ans.

(2) Dans cet article « sodomie » signifie rapport sexuel *per anum* de la part d'un homme avec un homme ou de la part d'un homme avec une femme. »

Article 16 « (1) La personne qui commet un attentat à la pudeur sur ou envers une autre est coupable d'un crime et est passible d'une peine de prison –

- (a) si commise sur ou envers un mineur de moins de seize ans, de dix ans pour le premier crime et quinze ans en cas de récidive ;
- (b) si commise sur ou envers une personne de plus de seize ans, de cinq ans.

(2) L'article (1) ne s'applique pas à un acte contre la pudeur commis en privé entre –

- (a) mari et femme ; ou bien
- (b) un homme et une femme de plus de seize ans, chacun consentant à l'acte.

(3) Un « attentat à la pudeur » est un acte, autre que le rapport sexuel (naturel ou non), de la part d'une personne, qui inclut l'usage de l'organe génital dans le but de susciter ou de satisfaire le désir sexuel. »

²³⁵ Le texte de cette loi peut être consulté ici :
<http://www.unhcr.org/refworld/country,...TTO.4562d94e2.4b20f03423.0.html>

ASIE

La moitié des pays d'Asie considèrent encore l'homosexualité comme un délit

Au mois de mars 2011, 85 Etats membres des Nations Unies ont présenté une Déclaration conjointe au Conseil des Nations Unies pour les droits de l'Homme dans laquelle ils reconnaissent les violations des droits de l'Homme fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Au vu du nombre de signataires, cette Déclaration conjointe est une véritable victoire pour le mouvement des droits humains LGBT. Pourtant, seuls 3 des 85 Etats signataires sont des Etats d'Asie.

L'Asie est le plus grand continent au monde. Le plus peuplé. Il s'étend sur 19 fuseaux horaires et abrite 60% de la population mondiale, qui vit sur à peine 30% des terres agricoles. Plus de 1000 langues et dialectes y sont parlés chaque jour. Toutes les grandes religions y sont représentées... Ainsi, quand 52% des pays asiatiques considèrent encore l'homosexualité comme un délit passible d'une peine pénale, on imagine sans mal combien coordonner le mouvement LGBT en Asie devient presque tâche impossible.

Même dans les Etats où l'homosexualité est légale, les comportements sociaux et culturels envers les lesbiennes, gays et personnes transgenres font que nombre d'entre eux sont encore contraints de cacher qui ils sont réellement, sont stigmatisés et font l'objet de discriminations. Une situation inquiétante pour les quelque 320 millions de personnes LGBT en Asie. Cette réalité éclate au grand jour dans la Déclaration conjointe puisque des Etats comme Les Philippines, la Corée du Sud, la Chine, l'Indonésie, l'Inde, le Cambodge, le Vietnam et le Laos n'ont pas souhaité y être associés.

Ces dernières années ont pourtant vu de grandes réussites en Asie : modification du Code pénal indien, reconnaissance d'un troisième genre au Népal et au Pakistan et aux Maldives, reconnaissance de la valeur du dollar « rose » et promotion active du tourisme homosexuel... Autant d'évolutions qui donnent de l'espoir à tous les militants du continent.

ILGA-Asia tente aujourd'hui de redéfinir son rôle dans le mouvement LGBT asiatique. Nous considérons en effet qu'il est essentiel que notre organisation ne coordonne pas uniquement une plateforme de dialogue entre les militants d'Asie mais s'engage activement pour un changement politique et social. ILGA-Asia vient donc de lancer une campagne visant à identifier les besoins de ses membres et à rassembler des informations sur comment les servir au mieux. Nous collectons par ailleurs à l'heure actuelle les informations pour l'organisation de la prochaine conférence d'ILGA-Asia.

Nous connaissons et apprécions l'ampleur de la tâche qu'il nous reste à accomplir. Nous nous sommes engagés à susciter de grandes mutations pour améliorer la vie des personnes LGBT partout en Asie. Ces changements n'interviendront cependant pas sans une coopération entre les individus et entre les associations. Conscients de la diversité de l'Asie, c'est cette diversité que nous désirons protéger et célébrer. Nous croyons réellement que TOUS les êtres humains, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, doivent jouir d'une dignité et d'un respect égaux et qu'aucun être humain ne devrait être victime de violence, harcèlement, discrimination et maltraitance du simple fait de son orientation sexuelle ou son identité de genre.

Nous espérons que chaque année, à la publication de la carte d'ILGA sur les droits des gays et lesbiennes, nous verrons des changements dans les couleurs de l'Asie, au fur et à mesure que les Etats

de notre continent dépénaliseront l'homosexualité, adopteront des lois pour garantir l'égalité de la communauté transgenre, créeront un environnement où les citoyens transgenres asiatiques pourront réellement exprimer leur genre, avant et après l'opération, où les lesbiennes et les gays pourront vivre librement, ouvertement et pleinement, fidèles à eux-mêmes et à ceux qui les aiment et où nous pourrions vivre sans peur d'être qui nous sommes. Nous espérons que l'Asie, le continent de la diversité, s'en fera véritablement le porte-drapeau et embrassera sa diversité, et qu'elle promulguera des lois qui protégeront nos droits en tant qu'êtres humains et citoyens d'Asie.

Poedjiati Tan & Sahran Abeyesundara

Membres du comité ILGA-Asia

Représentants de l'ILGA au Comité mondial de l'ILGA

Afghanistan

Homme/ Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal, 1976 ²³⁶

Chapitre Huit : Adultère, Pédérastie, Violations de l'honneur

Article 427 : (1) « Une personne qui commet l'adultère ou la pédérastie sera punie d'un long emprisonnement.

(2) Dans l'un des cas suivants, la commission de l'acte spécifié précédemment est considérée comme une circonstance aggravante :

a. Dans le cas où la personne contre qui le crime a été commis avait moins de dix-huit ans.

b. ...»

Selon la terminologie afghane, il apparaît que « pédérastie » désigne les actes homosexuels masculins, quel que soit l'âge des personnes impliquées. Le fait que la pédophilie ou les relations sexuelles impliquant des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge légal soient réprimées par les alinéas (2)a. de l'article 427 (précité) semble aller dans ce sens. La désignation des actes sexuels entre adultes masculins sous le terme « pédérastie » était commune il y a quelques années : c'était le cas, par exemple, dans la traduction des Code pénal albanais (1977) et letton (1933). Dans les anciennes doctrines juridiques russes, un pédéraste désignait habituellement un homme ayant eu un rapport anal avec un autre, quel que soit l'âge des personnes concernées. ²³⁷

La loi islamique (Charia), qui réprime les actes homosexuels jusqu'à la peine de mort est appliquée parallèlement à la loi pénale codifiée. Néanmoins, nous n'avons pas connaissance de cas où une sentence de mort aurait été prononcée contre des actes homosexuels après la fin du pouvoir taliban.

Arabie saoudite

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Il n'existe pas de loi pénale codifiée en Arabie saoudite. A la place, les tribunaux du pays appliquent strictement la Charia (loi islamique). Selon son interprétation, la sodomie est un crime. Pour un homme marié, elle prévoit la mort par lapidation ; pour un célibataire, la flagellation ainsi qu'un exil d'un an. La mort par lapidation s'applique à tout non-musulman coupable de sodomie avec un musulman. De plus, en application de la Charia, toute relation sexuelle hors mariage est illégale en Arabie Saoudite, y compris les relations sexuelles entre femmes. ²³⁸

²³⁶ Le texte de loi est disponible au lien suivant:

<http://aceproject.org/ero-en/regions/asia/AF/Penal%20Code%20Eng.pdf/view>

²³⁷ Voir Healey, Dan, 2001, *Homosexual Desire in Revolutionary Russia*. Chicago: Chicago University Press, p. 272.

²³⁸ Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 141.

Bangladesh

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal de 1860 (Loi XLV de 1860) (modifié)²³⁹

Article 377 « Infractions contre nature »

« Quiconque a, volontairement, une relation charnelle contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni d'un emprisonnement sous l'une ou l'autre forme, qui peut être à vie, ou jusqu'à 10 ans, et sera également passible d'amende.

Explication : la pénétration est suffisante pour constituer l'infraction décrite dans ce paragraphe. »

Bhoutan

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal (2004)²⁴⁰

Du sexe contre nature

Article 213. « Un défendeur (ou prévenu) est coupable d'infraction de sexe contre nature, s'il se livre à la sodomie ou à toute autre conduite sexuelle contraire à l'ordre de la nature. »

Classification du sexe contre nature

Article 214. « L'infraction de sexe contre nature est une infraction mineure. »

Catégories d'infractions

Article 3. « Aux fins du présent Code pénal, les catégories d'infractions sont les suivantes :

(c) Une infraction est une infraction mineure si elle est désignée comme telle dans le présent Code pénal ou d'autres lois, et donne lieu à une sentence d'emprisonnement de moins d'un an et à une sentence d'au moins un mois pour le défendeur condamné. »

Brunei

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal, chapitre 22, édition révisée de 2001²⁴¹

Délits contre nature.

Article 377. « Toute personne ayant une relation charnelle volontaire contre nature avec un homme, une femme ou un animal, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et sera également passible d'une amende. [S 12/97]

²³⁹ Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante :

http://bdlaws.minlaw.gov.bd/sections_detail.php?id=11§ions_id=3233

²⁴⁰ Ce texte de loi peut être consulté ici : <http://www.judiciary.gov.bt/html/act/PENAL%20CODE.pdf>

²⁴¹ Ce texte de loi peut être consulté ici: <http://www.agc.gov.bn/images/LOB/PDF/Cap22.pdf>.

Bahrain – un nouveau code penal entrant en vigueur en 1976 a rendu caduque l'ancien code penal du Golfe de Perse impose par les Britanniques. Contrairement à la source indirect cite dans les éditions précédentes de ce rapport, le code penal permet la sodomie à partir de 21 ans. La sodomie a donc été dépénalisée en consequence de l'adoption de ce nouveau code.

Explication : La pénétration est suffisante pour que soit accomplie la relation charnelle constituant le délit objet de cette section. »

Émirats arabes unis

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Aux Emirats arabes unis, toute relation sexuelle, est interdite à l'exception de celles relevant du mariage hétérosexuel ²⁴². La condamnation à la peine capitale pour sodomie reste pourtant objet de débat. La formulation de l'article 354, en arabe, est ambiguë et peut être traduite de diverses façons. D'aucuns indiquent que l'article condamne le viol d'une femme ou d'une sodomie forcée avec un homme, tandis que d'autres parlent du viol des femmes et de la sodomie entre hommes.

La traduction semi-officielle à laquelle les juristes ont recours dans les émirats stipule que « tout individu qui contraint par la force une femme à un accouplement charnel ou un homme à la sodomie » est passible de peine de mort²⁴³. Dans un rapport parlementaire allemand, l'article a été traduit comme suit : « Sans préjuger des dispositions de la loi sur les mineurs délinquants et vagabonds, toute personne qui a, par la force, des relations sexuelles avec une femme, ou des relations homosexuelles avec un homosexuel sera condamnée à mort. Le facteur de coercition sera pris en compte si la personne condamnée a quatorze ans au moment de la commission du délit. » ²⁴⁴ Sofer, pour sa part, considère que l'article peut être traduit différemment : « Quiconque se rend coupable de viol sur une femme ou de sodomie avec un homme » ²⁴⁵. Enfin, Amnesty International argue que l'article 354 ne s'applique qu'au viol et non aux relations homosexuelles librement consenties. Néanmoins, l'association déclare que la disposition dite de la « Zina » dans la Charia, qui condamne les relations sexuelles de personnes mariées en dehors du mariage à la peine capitale, pourrait s'appliquer aux EAU, bien qu'elle n'ait pas eu connaissance de telles condamnations dans le cas de relations homosexuelles librement consenties.²⁴⁶

Au-delà de la loi fédérale, la sodomie librement consentie est passible de sanctions pénales dans les émirats de Dubaï et d'Abu Dhabi. L'article 80 du Code pénal de Dubaï stipule que l'acte de sodomie peut être condamné par une incarcération pouvant aller jusqu'à 14 ans. L'article 177 du Code pénal d'Abu Dhabi prévoit pour sa part la condamnation de tels actes par une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans²⁴⁷.

Bande de Gaza (Territoire de l'Autorité palestinienne)

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

L'Ordonnance pénale n°74 de 1936 ²⁴⁸, datant du mandat britannique dans la région est toujours en vigueur.

La section 152 (2) dudit Code rend les relations sexuelles entre hommes passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. ²⁴⁹

²⁴² Voir la section sur les Emirats arabes unis dans Sexual Offences Laws, Interpol. Reportez-vous à la note de bas de page 39 pour le lien.

²⁴³ Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 144.

²⁴⁴ German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 29. Le lien se trouve à la note de bas de page 5.

²⁴⁵ Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 144.

²⁴⁶ Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality.

²⁴⁷ Schmitt, Arno and Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press, p. 145.

²⁴⁸ Le texte de la loi est disponible au lien suivant: <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4d384ae32.pdf>.

²⁴⁹ Human Rights and Legal Position of Palestinian "Collaborators". Supreme Court of Israel. Schmitt/Sofer, 1992, p. 137-138.

Ce Code était également en vigueur en Jordanie jusqu'en 1951 et en Israël jusqu'en 1977, avant que ces deux États n'adoptent leur propre Code pénal. Il faut néanmoins souligner qu'en Cisjordanie, où le Code pénal jordanien de 1951 – largement modifié en 1960 – est en vigueur, les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas interdites.

Inde

Homme/Homme Illégal* **Femme/Femme** Légal*

Le Code pénal indien est en vigueur sur la majorité du territoire. En 2009, une interprétation plus restrictive a été donnée à la Section 377 du Code pénal indien, ce qui a eu pour effet de lever l'interdiction des relations sexuelles entre hommes adultes consentants. Néanmoins, le Code pénal indien n'est pas en vigueur dans l'état du Jammu et Cachemire. Cet état applique le Code pénal Ranbir (lui-même adapté du Code pénal indien). Le jugement de la Cour suprême de Delhi n'affecte que les territoires où le Code pénal indien est en vigueur et n'a donc pas effet sur les provisions au Jammu et Cachemire. La section 377 du Code pénal Ranbir qui interdit les relations sexuelles entre personnes de même sexe reste applicable.

Indonésie

Homme/Homme Légal* **Femme/Femme** Légal

Selon le Code pénal national, les actes homosexuels ne sont pas interdits. Le seul article ayant trait à ces relations est l'article 292 qui interdit les actes sexuels entre personnes du même sexe, s'ils sont commis avec une personne n'ayant pas l'âge légal²⁵⁰. Cependant, en 2002, des lois votées par le Parlement national ont autorisé la province d'Aceh à instaurer des lois islamiques fondées sur la Charia. Ces lois s'appliquent aux seuls musulmans. A ce jour et à titre d'exemple, la ville de Palembang dans le sud du Sumatra a introduit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les actes homosexuels²⁵¹.

Iran

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal islamique d'Iran de 1991

« Deuxième partie : Peines pour sodomie

Chapitre premier : Définition de la sodomie

Article 108 : La sodomie désigne les rapports sexuels avec une personne de sexe masculin.

Article 109 : En cas de sodomie, tant la personne active que la personne passive seront condamnées à la peine pour sodomie.

Article 110 : La peine pour sodomie est la mise à mort ; le juge de la charia décide de la manière de l'exécution de la mise à mort.

Article 111 : La sodomie entraîne la mise à mort dans l'hypothèse où tant la personne active que la personne passive sont matures, saines d'esprit et ont une libre volonté.

Article 112 : Dans l'hypothèse où un homme mature et sain d'esprit se livre à des rapports sexuels avec une

²⁵⁰ Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.unhcr.org/refworld/country,,,LEGISLATION,TMP_4562d8cf2,3ffbcee24,0.html

²⁵¹ Voir Special Report: Indonesia - Exchanging Pluralism For An Islamist State, consultable ici :

<http://www.westernresistance.com/blog/archives/002313.html>

personne non mature, l'auteur sera mis à mort, et la personne passive sera soumise à Ta'azir de 74 coups de fouet à moins d'avoir agi sous la contrainte.

Article 113 : Dans l'hypothèse où une personne non mature se livre à des rapports sexuels avec une autre personne non mature, toutes les deux seront soumises à Ta'azir de 74 coups de fouet, à moins que l'une d'elle n'ait agi sous la contrainte. »

Chapitre 2 : Manières de prouver la sodomie en justice

« Article 104 : Par l'aveu après quatre coups de fouet d'avoir commis la sodomie, la peine est établie contre la personne qui fait l'aveu.

Article 115 : Un aveu (d'avoir commis la sodomie) obtenu avant de recevoir quatre coups de fouet n'entraîne pas de peine de 'Had' mais la personne qui avoue sera soumise à Ta'azir (moindres peines).

Article 116 : Un aveu est valable dans la seule hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit, et a volonté et intention.

Article 117 : La sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée.

Article 118 : Dans l'hypothèse où moins de quatre hommes de bonne moralité témoignent, la sodomie n'est pas prouvée et les témoins seront condamnés à la peine pour Qazf (accusation malveillante).

Article 119 : Le témoignage de femmes seules ou ensemble avec un homme ne prouve pas la sodomie.

Article 120 : Le juge de la charia pourra agir selon ses propres connaissances résultant de méthodes habituelles.

Article 121 : La peine pour Tafhiz (frottement des cuisses ou des fesses) et des actes du même genre, commis par deux hommes sans pénétration, sera de cent coups de fouet pour chacun d'eux.

Article 122 : Dans l'hypothèse où Tafhiz et d'autres actes du même genre sont répétés, trois coups de fouet sans pénétration et la peine sera appliquée après chaque fois, la peine pour la quatrième fois serait la mort.

Article 123 : Dans l'hypothèse où deux hommes sans lien de parenté se trouvent, sans nécessité, nus sous une même couverture, tous les deux seront soumis à Ta'azir jusqu'à 99 coups de fouet.

Article 124 : Dans l'hypothèse où quelqu'un embrasse une autre personne avec un désir sexuel, il sera soumis à Ta'azir de 60 coups de fouet.

Article 125 : Dans l'hypothèse où la personne qui commet Tafhiz et des actes du même genre, ou un homme homosexuel, se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée ; dans l'hypothèse où il se repent après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 126 : Dans l'hypothèse où la sodomie ou Tafhiz sont prouvés par aveux et que, par la suite, il se repent, le juge de la Charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui pardonner. »

Troisième partie : Lesbianisme

« Article 127 : Mosaheqeh (lesbianisme) désigne l'homosexualité des femmes par les organes génitaux.

Article 128 : Les manières de prouver le lesbianisme en justice sont les mêmes que pour la preuve de l'homosexualité (des hommes).

Article 129 : La peine pour lesbianisme est de cent (100) coups de fouet pour chaque partie.

Article 130 : La peine pour lesbianisme sera établie à l'encontre de quelqu'un qui est mature, sain d'esprit et qui a libre volonté et intention.

A noter : Les peines pour lesbianisme s'appliqueront indifféremment à l'auteur et au sujet, ainsi qu'aux musulmanes et aux non-musulmanes.

Article 131 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.

Article 132 : Dans l'hypothèse où une lesbienne se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, la peine sera annulée ; dans l'hypothèse où elle le fait après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 133 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est prouvé par les aveux de l'auteur et qu'elle se repent en conséquence, le juge de la Charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui pardonner.

Article 134 : Dans l'hypothèse où deux femmes sans lien de parenté se trouvent, sans nécessité, nues sous une

même couverture, elles seront punies de moins de cent (100) coups de fouet (Ta'azir). En cas de récidive, de même que la réitération de la peine, cent (100) coups de fouet seront administrés la troisième fois. »

Irak

Homme/Homme Equivoque **Femme/Femme** Equivoque

Après l'invasion américaine de 2003, le code pénal de 1969 fut réintroduit en Irak. Si ce dernier n'interdit pas les relations homosexuelles²⁵², plusieurs rapports ont néanmoins mis en évidence que des juges autoproclamés, suivant les préceptes de la Charia, ont condamné des citoyens à la peine de mort pour actes homosexuels, et que les milices ont souvent enlevé, menacé et assassiné des personnes LGBT. Ainsi, en août 2009, Human rights Watch a publié un rapport faisant état d'une vaste campagne d'exécutions extrajudiciaires, enlèvements et torture d'homosexuels qui avait commencé en Irak au début de l'année.²⁵³

²⁵⁴ ²⁵⁵ ²⁵⁶

Koweït

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, Loi no. 16 en date du 2 juin 1960 amendée en 1976 ²⁵⁷

Article 193 – « Rapports sexuels entre hommes consentants d'âge «mûr» (« full age ») (à partir de 21 ans) seront punis par une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans. »

Ces relations avec un homme de moins de 21 ans sont pénalisées par l'article 192.

Liban

Homme/Homme Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code pénal de 1943 ²⁵⁸

Article 534

« Toute relation sexuelle contre nature est punie d'emprisonnement pour une durée maximale d'un mois à un an. »

²⁵² Ce texte de loi peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.ictj.org/static/MENA/Iraq/iraq.penalcode.1969.eng.pdf>

²⁵³ Voir Death squads targeting gays in Iraq, à consulter ici : <http://www.advocate.com/>

²⁵⁴ Voir Iraqi LGBT, à consulter ici : <http://iraqilgbt.uk.blogspot.com/>

²⁵⁵ Voir UNAMI Human Rights report 1 November – 31 December 2006, qui peut être consulté ici :

<http://www.uniraq.org/FileLib/misc/HR%20Report%20Nov%20Dec%202006%20EN.pdf>.

²⁵⁶ Voir They want us exterminated - Murder, Torture, Sexual Orientation and Gender in Iraq, qui peut être consulté ici:

<http://www.hrw.org/node/85050>.

²⁵⁷ German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 15. Voir note de bas de page 5 pour le lien.

²⁵⁸ Voir <http://www.bekhsos.com/web/2010/04/new-publication-provides-analysis-on-article-534/>.

Malaisie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal (acte n° 574) (Version consolidée avec amendements du 15 novembre 1998) ²⁵⁹

Infractions contre nature

Article 377A. Rapport charnel contre nature.

« Toute personne qui a un contact sexuel avec une autre personne par l'introduction du pénis dans l'anus ou dans la bouche d'une autre personne est considérée comme ayant eu un rapport charnel contre nature.

Explication

La pénétration est suffisante pour constituer le contact sexuel nécessaire à l'infraction décrite dans cette section. »

Article 377B. Punition pour avoir eu un rapport charnel contre nature.

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, et sera aussi soumise à la peine du fouet. »

Article 377C. La commission d'un rapport charnel contre nature sans consentement, etc.

« Quiconque accomplit volontairement un rapport charnel contre nature sur une autre personne sans le consentement, ou contre la volonté de l'autre personne, ou bien en donnant à une autre personne la peur de la mort ou d'une blessure à la personne ou à toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement minimal de cinq ans et de vingt ans au maximum, et sera aussi sujet à la peine du fouet. »

Article 377D. Outrages à la décence.

« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part de tout personne de tout acte de grave indécence avec une autre personne, sera puni d'un emprisonnement pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans. »

Il est également à noter que plusieurs États de Malaisie ont instaurée la Loi islamique ou Charia, applicable aux musulmans hommes et femmes, qui sanctionne les actes homosexuels et lesbiens d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison assortie du fouet²⁶⁰.

La loi pénale de la Charia dans l'État malais de Syriah sanctionne la sodomie (Liwat) et les relations sexuelles lesbiennes (Musahaqat) d'une amende de 5.000RM, 3 ans de prison et 6 coups de fouet. Ces 3 peines peuvent être cumulées.

Maldives

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Le Code pénal des Maldives ne règlemente pas les conduites sexuelles²⁶¹. Elles sont en revanche règlementées par la Charia, loi coutumière musulmane, qui criminalise les actes homosexuels tant entre

²⁵⁹ Le texte de cette loi est disponible ici: <http://www.agc.gov.my/Akta/Vol.%2012/Act%20574.pdf>

²⁶⁰ L'article Convictions for sodomy follow unfair trials, peut être consulté ici: <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA280281998?open&of=ENG-347>.

hommes qu'entre femmes.

Pour les hommes, la sanction est le bannissement pour une durée de 9 mois à 1 an ou 10 à 30 coups de fouet, tandis que la sanction pour les femmes est une assignation à résidence pour une durée de 9 mois à 1 an.²⁶² Il a été rapporté que des actes lesbiens avaient pu également être punis de coups de fouets.²⁶³

Myanmar

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal, loi 45/1860, édition révisée ²⁶⁴

Article 377

« Quiconque a volontairement un rapport charnel contre nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni par la déportation à vie, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera sujet à une amende. »

Le terme "transfert" signifie probablement détention dans une prison reculée. Le Royaume Uni condamnait autrefois les criminels reconnus coupables au « transfert à perpétuité » : depuis l'Angleterre, cela signifiait partir dans les « 13 colonies » jusqu'à ce que la Révolution américaine change la donne. A partir de 1788, il fallait entendre « Australie ».

La Commission des lois en Inde, dans son 39^{ème} rapport daté de juillet 1968²⁶⁵, page 4, paragraphe 9, indique :

(Le Code pénal indien de 1860)... dans sa section 377 apporta au moins une amélioration, même si elle fut froidement accueillie à l'époque. Il abrogeait (tout au moins implicitement) à partir du 1^{er} janvier 1862 la condamnation à mort pour sodomie (« buggery »), qui était encore en vigueur dans certaines régions et la remplaçait par un « transfert à perpétuité » sur les îles Andaman, puis par une « peine de prison à perpétuité » en 1955.

Oman

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal d'Oman de 1974 ²⁶⁶

Article 33

« Sont considérés comme des crimes déshonorants :

I. Tous les délits passibles d'une peine contraignante.

II. Tous les délits mineurs figurant ci-dessous :

1. Corruption ; 2. Détournement de fonds ; 3. Faux témoignage ; 4. Parjure ; 5. Faux et usage de faux ; 6. Incitation à la prostitution ; 7. Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes; 8. Trafic de drogue ; 9. Vol ; 10. Viol et agression ; 11. Fraude ; 12. Chèque sans provision ; 13. Abus de confiance; 14. Contrefaçon ; 15.

²⁶¹ Le texte de cette loi peut être consulté ici : <http://www.goffice.gov.mv/pdf/sublawe/PC1.pdf>

²⁶² Country Reports on Human Rights Practices 2005 - Maldives, US Department of State, à consulter ici : <http://www.glaa.org/archive/2006/CountryReports2005.shtml>

²⁶³ Amnesty International - 2003 Report on Republic of Maldives, à consulter ici : <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA290022003>

²⁶⁴ Le texte de cette loi peut être consulté ici: <http://www.blc-burma.org/html/Myanmar%20Penal%20Code/mpc.html>

²⁶⁵ <http://lawcommissionofindia.nic.in/1-50/Report39.pdf>.

²⁶⁶ Le texte de cette loi est disponible ici:

<https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?documentUid=6409&country=OMA&language=ENG>

Violation de propriété. »

Relations sexuelles homosexuelles et lesbiennes

Article 223

« Quiconque commets des actes érotiques avec une personne du même sexe recevra une peine de prison de six mois à trois ans. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles homosexuelles ou lesbiennes seront poursuivies sans plainte préalable si ces actes ont constitué un trouble à l'ordre public. Les personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles lesbiennes avec leurs aïeules, descendantes ou sœurs ne seront poursuivies que sur plainte d'un parent ou d'un parent par alliance au quatrième degré. »

Ouzbékistan

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal de 1994 ²⁶⁷

Article 120. Besoqolbozlik* (Relations homosexuelles)

« Une Besoqolbozlik, c'est-à-dire une relation sexuelle volontaire entre deux hommes, sera passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. »

Pakistan

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal (Loi XLV de 1860) ²⁶⁸

Article 377 : « Crimes contre nature »

« Quiconque entretient volontairement des relations charnelles contre nature avec un homme, une femme ou un animal doit être puni d'un emprisonnement à vie, ou par un emprisonnement qui ne devra pas être inférieur à deux ans, ni supérieur à dix ans, et sera également passible d'une amende. »

Explication: la pénétration participe de la relation charnelle qui constitue un délit pénal au titre de cette section.

Qatar

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal (Loi n°11 de 2004).²⁶⁹

Les actes sexuels avec une femme de plus de 16 ans sont interdits en application de l'article 281 tandis que les actes sexuels avec un homme sont interdits en application de l'article 284. La sanction pour les hommes et les femmes est d'un maximum de 7 ans de prison.

En même temps que le Code pénal, la Charia islamique est également en vigueur au Qatar, bien qu'elle ne

²⁶⁷ Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legislationline.org/documents/id/8931>.

²⁶⁸ Le texte de cette loi peut être consulté à l'adresse suivante:
<http://www.pakistani.org/pakistan/legislation/1860/actXLVof1860.html>

²⁶⁹ Voir Qatar section on Sexual Offences Laws, Interpol. Le lien se trouve à la note de bas de page 39.

s'applique qu'aux musulmans. Le délit de « Zina » rend punissable de mort tout acte sexuel commis par une personne mariée en dehors du mariage, tandis que les actes sexuels commis par une personne non mariée sont punis par la flagellation – que ces actes soient hétérosexuels ou homosexuels.²⁷⁰

République turque de Chypre du Nord (Etat non-reconnu)

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal, Chapitre 154

Article 171.

« Quiconque

(a) a des relations sexuelles contre nature avec une personne, ou

(b) consent à des relations sexuelles contre nature avec un homme

commet un crime grave et sera condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. »

Article 173.

« Quiconque tente de commettre l'un des délits mentionnés ci-dessus à l'article 171, se rend coupable d'un crime grave et sera condamné à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. »

Une réforme prévoit d'abroger ces articles mais elle n'avait pas été lancée à l'heure où nous publions le rapport. There are plans to repeal these articles, but such a reform has not occurred as of publication of this report.

Singapour

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal (chapitre 22) dans son édition révisée de 2007²⁷¹

Outrages contre la décence.

Article 377A. « Toute personne mâle qui, en public ou en privé, commet, ou aide à commettre, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne mâle, d'une indécence grave envers une autre personne, sera punie d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

L'article 377, qui criminalise « la connaissance charnelle contre nature » a été abrogé par le Code pénal (amendement) Acte 2007, n° 51, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2008.

²⁷⁰ Voir Love, hate and the law: decriminalizing homosexuality, que l'on peut consulter à l'adresse suivante: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/003/2008/en/d77d0d58-4cd3-11dd-bca2-bb9d43f3e059/pol300032008eng.html>.

²⁷¹ Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: http://statutes.agc.gov.sg/non_version/cji-bin/cji_retrieve.pl?actno=REVED-224

Sri Lanka

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal de 1883 N° 2 (Chap. 19)²⁷²

Article 365 – « Des relations sexuelles volontaires avec un homme, une femme ou un animal et contraires à l'ordre de la nature – emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans ».

Article 365A (introduit par la loi amendant le Code pénal n° 22 de 1995 ²⁷³

«Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un acte d'une grave indécence avec une autre personne, sera coupable d'un délit et sera punie d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une amende, ou des deux et lorsque l'infraction a été commise par une personne majeure de dix-huit (18) ans sur une personne mineure de seize (16) ans, elle sera punie d'emprisonnement rigoureux pour une durée entre 10 ans et 20 ans, et avec une amende, et sera également condamnée à payer des dommages d'un montant déterminé par le tribunal à la personne sur laquelle l'infraction a été commise, au titre des torts causés par elle. »

Syrie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal, 1949 ²⁷⁴

Article 520. « Toute relation sexuelle non naturelle sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 ans. »

Turkménistan

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal de 1997 ²⁷⁵

Article 135. Sodomie

(1) « La sodomie, c'est-à-dire la relation sexuelle d'un homme avec un autre homme, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. »

(traduction non officielle)

²⁷² Consultez la page suivante:

<http://www.idpsrilanka.lk/html/Children/Domestic/1883%20No%20%20Penal%20code.pdf>

²⁷³ Voir la section Sri Lanka dans Sexual Offences Laws, Interpol. Reportez-vous à la note de bas de page 39 pour le lien.

²⁷⁴ German Bundestag. Printed Paper 16/3597, p. 27. Reportez-vous à la note de bas de page 5 pour le lien.

²⁷⁵ Code penal de la République du Turkménistan.

Yémen

Homme/Homme

Illégal

Femme/Femme

Illégal

Code pénal 1994 ²⁷⁶

Article 264

« L'homosexualité entre hommes est définie comme relation anale. La sanction pour un homme célibataire est de 100 coups de fouet ou un an d'emprisonnement, tandis que la sanction pour les hommes mariés est la peine de mort par lapidation. »

Article 268

L'homosexualité entre femmes, qui est définie comme une stimulation sexuelle par friction. La sanction pour un acte prémédité est d'un maximum de 3 ans de prison et jusqu'à 7 ans de prison pour les actes commis pas force. »

²⁷⁶ German Bundestag; Printed Paper 16/3597, p. 31. Reportez-vous à la note de bas de page 5 pour le lien.

OCÉANIE

Réforme des lois homophobes : les pays de l'Océanie n'en sont pas tous au même point

La région ANZAPI (pour Australie, Nouvelle-Zélande et îles du Pacifique) a une histoire culturelle diverse. Cette région est basée sur l'ancien Forum Sud-Pacifique ; Aujourd'hui Forum des îles du Pacifique, c'est un élément de base dans l'organisation du travail commun des LGBTI, même si ce dernier n'est pas encore suffisamment développé. De nombreux pays membres font partie d'autres forums régionaux ou locaux.

Ceci dit, l'activisme a été important et a permis de remporter des victoires significatives à l'échelle des pays. L'histoire indigène de la plupart des pays membres reflète une culture qui contraste nettement avec les lois homophobes actuelles ; c'est là un héritage des lois coloniales, auxquelles s'ajoutent souvent la reconnaissance et l'acceptation traditionnelles de la diversité des genres, des sexes et des sexualités.

Alors que notre histoire d'anciens pays européens est la principale source de lois homophobes dans la région, les membres de notre région ont réussi à s'occuper de cette homophobie institutionnalisée de différentes façons. Toutefois, bien que les origines du sentiment homophobe soient similaires, les îles de cette région n'en sont pas toutes au même point dans la réforme des lois homophobes. En Australie et en Nouvelle-Zélande, on s'occupe des questions relatives à l'adoption et aux mères porteuses ainsi qu'à la reconnaissance des unions. Les îles du Pacifique, quant à elles, n'en sont qu'à la décriminalisation. Il ne faudrait toutefois pas croire que le problème de l'homophobie peut être résumé de façon aussi rapide. L'Australie a été le premier pays à interdire les mariages entre personnes du même sexe au niveau national et c'est le seul pays de la région ANZAPI qui ait fait passer une loi anti-gay ce siècle.

Les facteurs qui contribuent le plus au maintien des lois coloniales dans le système légal actuel sont soit une absence de réseaux de lobbying et/ou le travail sape de leur formation et de leur travail par des personnes de droite appartenant aux religions établies. Ces segments de la société forment des groupes de pression puissants et contraignent souvent les gouvernements à conserver des lois qui, sans eux, auraient été abrogées depuis de nombreuses années. C'est par exemple à eux que l'on attribue la récente interdiction par l'Australie du mariage entre personnes du même sexe, et ils contribuent aussi au maintien de sanctions contre l'homosexualité dans certains pays des îles du Pacifique.

Malgré tout, la région a enregistré des avancées importantes vers l'égalité pour les personnes LGBTI. Bien que l'Australie ait interdit les mariages entre personnes du même sexe, elle a fait des réformes importantes en vue de la reconnaissance des unions, la plus récente étant de mettre sur un pied d'égalité leur reconnaissance au niveau fédéral, de sorte que le traitement est maintenant le même dans de nombreux domaines, comme les pensions de retraite. La Nouvelle-Zélande a un système d'union civile qui devrait offrir tous les droits du mariage aux personnes LGBTI. Fiji a légalisé les activités sexuelles entre personnes du même sexe.

Les membres de la région ANZAPI souhaitent vraiment que celle-ci développe des structures régionales qui lui permettront à la fois de mieux communiquer et de s'assurer que des décisions soient prises par les structures représentatives et élues pour que, finalement, soient empoignés les problèmes de l'homophobie et de la transphobie à leurs origines.

Le récent renforcement des réseaux régionaux et leur dialogue ont mis en évidence le fait qu'il est important de reconnaître les perspectives culturelles spécifiques et qu'il faut s'assurer que celles-ci soient reflétées dans le travail de conseil. Il reste cependant vrai que plus l'ILGA pourra être coordonnée dans la région, plus elle sera forte.

En tant que représentants de la région ANZAPI, nous espérons non seulement que de grandes avancées seront faites contre l'homophobie et la transphobie, mais aussi que, grâce à l'ILGA, et en fin de compte grâce aux individus derrière l'organisation, nous nous sentirons renforcés et pourrons ainsi faire de cette campagne pour l'égalité notre propre campagne. L'ILGA existe depuis trente-trois ans depuis sa fondation en 1978 ; elle s'est développée avec les efforts et l'énergie de ses organisations membres (plus de 700) tout autour du globe (plus de 110 pays, parmi lesquels ceux de la région ANZAPI). Nous espérons que ce mouvement mondial pour l'égalité des LGBTI continuera du mieux possible dans le futur.

Simon Margan, Joleen Mataele et Lyn Morgain

Membres du conseil ILGA-Oceania

Représentants de la région ANZAPI au conseil mondial d'ILGA.

Îles Cook (Pays associé à la Nouvelle-Zélande)

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Loi pénale de 1969²⁷⁷

Article 154. Outrage aux mœurs entre hommes –

« (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans tout homme qui :

(a) agresse sexuellement un autre homme ; ou

(b) commet un outrage aux mœurs avec ou à l'encontre d'un autre homme ; ou

(c) incite ou permet à un autre homme de commettre avec lui ou à son encontre un outrage aux mœurs.

(2) Un garçon âgé de moins de 15 ans ne sera pas poursuivi pour avoir commis ou avoir été partie à un délit prévu au paragraphe (b) ou (c) de la sous-section (1) de cette section, à moins que l'autre homme ait eu moins de vingt et un ans.

(3) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une excuse atténuante. »

Article 155. Sodomie –

« (1) Toute personne commettant une sodomie est passible -

(a) Selon que l'acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;

(b) Selon que l'acte de sodomie est commis sur un homme de moins de quinze ans par un homme de plus de vingt et un ans, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans ;

(c) Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans.

(2) Ce délit est réputé commis dès qu'il y a pénétration.

(3) Lorsque la sodomie est commise sur une personne âgée de moins de quinze ans, cette personne ne pourra pas être inculpée pour complicité dans la commission de ce délit mais pourra être inculpée de complicité dans la commission d'un délit réprimé par la section 154 de la présente loi si applicable.

(4) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une excuse atténuante. »

Note : Les Îles Cook sont un pays associé de la Nouvelle-Zélande. Les lois des îles Cook ne s'appliquent qu'à ces îles, non à la Nouvelle-Zélande.

Kiribati

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code pénal [Chap. 67], édition revue, 1997²⁷⁸

Infractions contre nature

Article 153. « Toute personne qui —

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui

(b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans. »

Tentatives de commettre des infractions contre nature et attentats à la pudeur

Article 154. « Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces

²⁷⁷ Le texte de la loi est disponible sur : http://www.paclii.org/ck/legis/num_act/ca196982/

²⁷⁸ Le texte de la loi est disponible sur : http://www.paclii.org/ki/legis/consol_act/pc66/

infractions, ou tout attentat à la pudeur sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans. »

Pratiques attentatoires à la pudeur entre personnes de sexe masculin

Article 115. « Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque attentat grave à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans. »

Nauru

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	----------------	--------------------	--------------

Code pénal du Queensland dans son application à Nauru depuis le 1^{er} juillet 1921.²⁷⁹ ²⁸⁰

« Article 208. Délits contre nature.

Toute personne qui :

- (1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne ; ou
- (2) a des relations charnelles avec un animal ; ou
- (3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime, et est passible d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés de quatorze ans. »

Article 209. Tentative de commission de délits contre nature.

Toute personne qui tente de commettre l'un des délits définis à l'article précédent est coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans assortie de travaux forcés. Le coupable ne peut être arrêté sans mandat. »

Article 211. Pratiques indécentes entre hommes.

« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un acte de grave indécence avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un acte de grave indécence avec lui, ou tente de provoquer la commission d'un tel acte par un homme avec lui ou avec un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un acte délictueux, et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans assortie de travaux forcés. »

Palau (République de Belau)

Homme/Homme	Illégal	Femme/Femme	Légal
--------------------	----------------	--------------------	--------------

Code national de la République de Belau ; Code pénal²⁸¹

Article 2803. Sodomie.

« Toute personne qui, de manière illicite et volontaire, aura une relation sexuelle de manière non naturelle

²⁷⁹ Le texte de la loi est disponible sur : http://www.vanuatu.usp.ac.fj/library/Paclaw/Nauru/Indices/Nauru_laws.html

²⁸⁰ Code pénal de 1899, disponible sur :

http://ozcase.library.qut.edu.au/ghlc/documents/CrimCode1899_63Vic_9.pdf

²⁸¹ Palau, 1995, Palau National Code Annotated. Koror/Palau: Orakiruu Corporation. Volume 1

avec un membre de son sexe ou du sexe opposé, ou qui aura une liaison charnelle quelle que soit avec une bête, sera coupable de sodomie, et condamnée à une peine maximale de prison de dix ans ; pourvu que le terme de « sodomie » comprenne tout et partie du crime parfois décrit comme « l'abominable et détestable crime contre nature. »

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Code pénal 1974 (amendé en 2002)²⁸²

Article 210. Crimes contre nature.

« (1) Une personne qui :

- (a) pénètre sexuellement une personne contre nature ; ou
- (b) pénètre sexuellement un animal ; ou
- (c) consent à ce qu'un homme le ou la pénètre sexuellement,

est coupable d'un crime.

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans.

(2) Une personne qui tente de commettre les crimes décrits dans le paragraphe (1) est coupable d'un crime. »

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de sept (7) ans.

Article 212. Pratiques indécentes entre hommes.

« (1) Un homme qui, en public ou en privé :

- (a) commet un acte d'atteinte à la pudeur sur un autre homme ; ou
- (b) permet à un autre homme de commettre des actes d'atteinte à la pudeur avec lui-même ou avec un autre homme ; ou
- (c) tente d'obtenir la commission de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou tout autre homme,

est coupable d'une infraction. »

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de trois (3) ans.

Îles Salomon

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Illégal**

Lois des Îles Salomon (édition révisée de 1996) Code pénal [Chap. 26]²⁸³

Infractions contre nature

Article 160. « Toute personne qui :

- (a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ;
- (b) permet à une personne mâle de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime, et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentative de commettre des infractions contre nature

Article 161. « Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions spécifiées dans le paragraphe précédent, ou qui est coupable de quelque agression avec l'intention de la commettre, ou d'une agression indécente sur une personne mâle sera coupable d'un crime, et passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

²⁸² texte de la loi disponible sur : http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/ccq1974115/

²⁸³ texte de la loi disponible sur : http://www.paclii.org/sb/legis/consol_act/pc66/

Article 162. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe (Introduit par l'Acte 9 de 1990, § 2)

« Toute personne qui, soit en public soit en privé :

- (a) commet un acte d'une grave indécence avec une personne de même sexe ;
 - (b) permet à une autre personne de même sexe de commettre un acte d'une grave indécence ; ou
 - (c) tente de permettre la commission d'un acte d'une grave indécence par des personnes de même sexe,
- sera coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

Samoa (État indépendant des)

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Ordonnance criminelle de 1961. Actes consolidés de Samoa 2007/2008²⁸⁴

Article 58D. Conduite indécente entre hommes –

« (1) Est passible d'une peine de prison maximale de cinq années, tout homme qui :

- (a) agresse indécement un autre homme ; ou
- (b) commet un acte indécent avec ou contre un autre homme ; ou
- (c) provoque ou permet à un autre homme de commettre un acte indécent avec ou contre lui.

(2) Aucun garçon de moins de seize ans ne sera poursuivi pour avoir commis ou pris part à un délit contre les sous-paragraphes (b) ou (c) du paragraphe (1), à moins que l'autre homme ait eu moins de 21 ans.

(1) Le fait que l'autre partie ait été consentante n'empêche pas le crime. »

Article 58E. Sodomie –

« (1) Quiconque commet la sodomie est passible de :

- (a) Si l'acte de sodomie est commis sur une femme, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.
- (b) Si l'acte de sodomie est commis sur un homme, et qu'au moment de l'acte cet homme a moins de seize ans et le coupable vingt ans et un ou plus, une peine de prison allant jusqu'à sept ans.
- (c) Dans tout autre cas, une peine de prison allant jusqu'à cinq ans.

(2) Ce délit est considéré effectué en cas de pénétration.

(3) Si la sodomie est commise sur une personne de moins de seize ans, cette dernière ne sera pas inculpée pour y avoir participé, mais pourra l'être d'avoir participé à un délit contre l'article 58D de cet Acte en tout cas dans lequel cet article est applicable.

(4) Le fait que l'autre partie ait été consentante n'empêche pas le crime. »

Tonga

Homme/Homme **Illégal** **Femme/Femme** **Légal**

Lois du Tonga²⁸⁵ Peines Criminelles [Cap 18] Édition 1988

Sodomie et acte bestial

²⁸⁴ Texte de l'ordonnance disponible sur : http://www.paclii.org/ws/legis/consol_act/co1961135/

²⁸⁵ Le texte de la loi est disponible sur : http://www.paclii.org/to/legis/consol_act/co136/

Article 136. « Quiconque est reconnu coupable du crime de sodomie avec une autre personne ou d'acte bestial avec un animal sera passible à la discrétion de la cour d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans et l'animal sera tué par un agent public. » (remplacé par la loi n°9 de 1987.)

Tentative de sodomie, agression indécente sur un homme

Article 139. « Quiconque essaiera de commettre l'abominable délit de sodomie ou sera coupable d'une agression avec intention de commettre ce même acte ou toute agression indécente sur un autre homme sera passible selon l'avis de la cour d'un emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans. »

Preuve

Article 140. « Lors du procès de toute personne accusée de sodomie ou de relations charnelles contre nature, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission réelle de sperme, mais le délit sera constitué à la seule preuve de pénétration. »

Flagellation pour certains crimes

Article 142. « Lorsqu'un homme aura été reconnu coupable de crime contre les arts. 106, 107, 115, 118, 121, 122, 125, 132, 136 et 139 de cet acte, la Cour peut ordonner, à sa discrétion, la flagellation du coupable, selon les peines prévues par l'art. 31 de cet Acte. » (remplacé par l'Acte 9 de 1987.)

Tuvalu

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Lois de Tuvalu²⁸⁶ Code pénal [Ch. 8] édition révisée de 1978

Crimes contre nature

Article 153. « Toute personne qui
(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou
(b) permet à un homme de commettre la sodomie sur lui ou sur elle,
sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. »

Tentatives de commission de crimes contre nature et outrages à la pudeur.

Article 154. « Toute personne qui tente de commettre un des crimes spécifiés dans la section précédente, ou qui se rend coupable d'une agression avec l'intention de commettre ces mêmes crimes, ou qui se rend coupable de n'importe quel acte indécent sur la personne d'un homme, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »

Pratiques indécentes entre hommes.

Article 155. « Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un acte d'indécence flagrante envers un autre homme, ou permet à cet homme de commettre ces actes indécents avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par n'importe quel homme sur lui-même ou un autre homme, que ce soit en privé ou en public, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

²⁸⁶ texte de la loi disponible sur : <http://www.tuvalu-legislation.tv/tuvalu/DATA/PRIN/1990-008/PenalCode.pdf>

Ce rapport rédigé par Eddie Bruce-Jones and Lucas Paoli Itaborahy et publié par l'ILGA est libre de tout droit pourvu que mention soit faite des deux auteurs et de l'ILGA - International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association/Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles.

Des versions informatiques sous format Word de ce rapport sont disponibles pour être imprimés par des groupes ou organisations.

Nous tenons à remercier les nombreux volontaires qui ont traduit ce rapport en français, espagnol et portugais.

Pour la version française: Patrizia Tancredi, Christine Bouchara, Christophe Cardon, Bruno Dastillung, Stéphanie Lange et Charles Merlin
Edition 2011 : Didier Digneffe, Stéphanie Lange, Romain Muller, François Peneaud

Coordination du projet: Stephen Barris

Plus d'informations : information@ilga.org